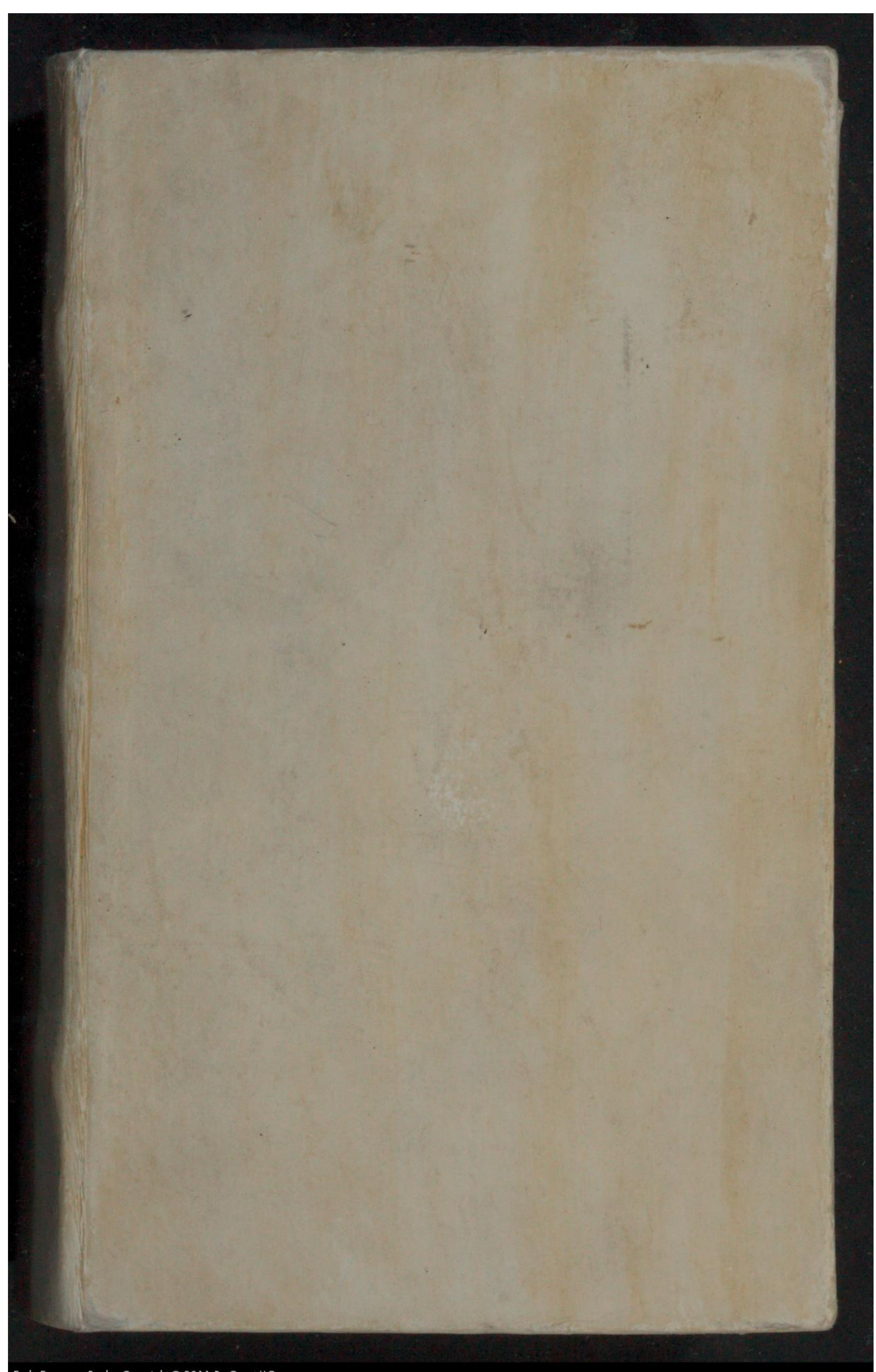
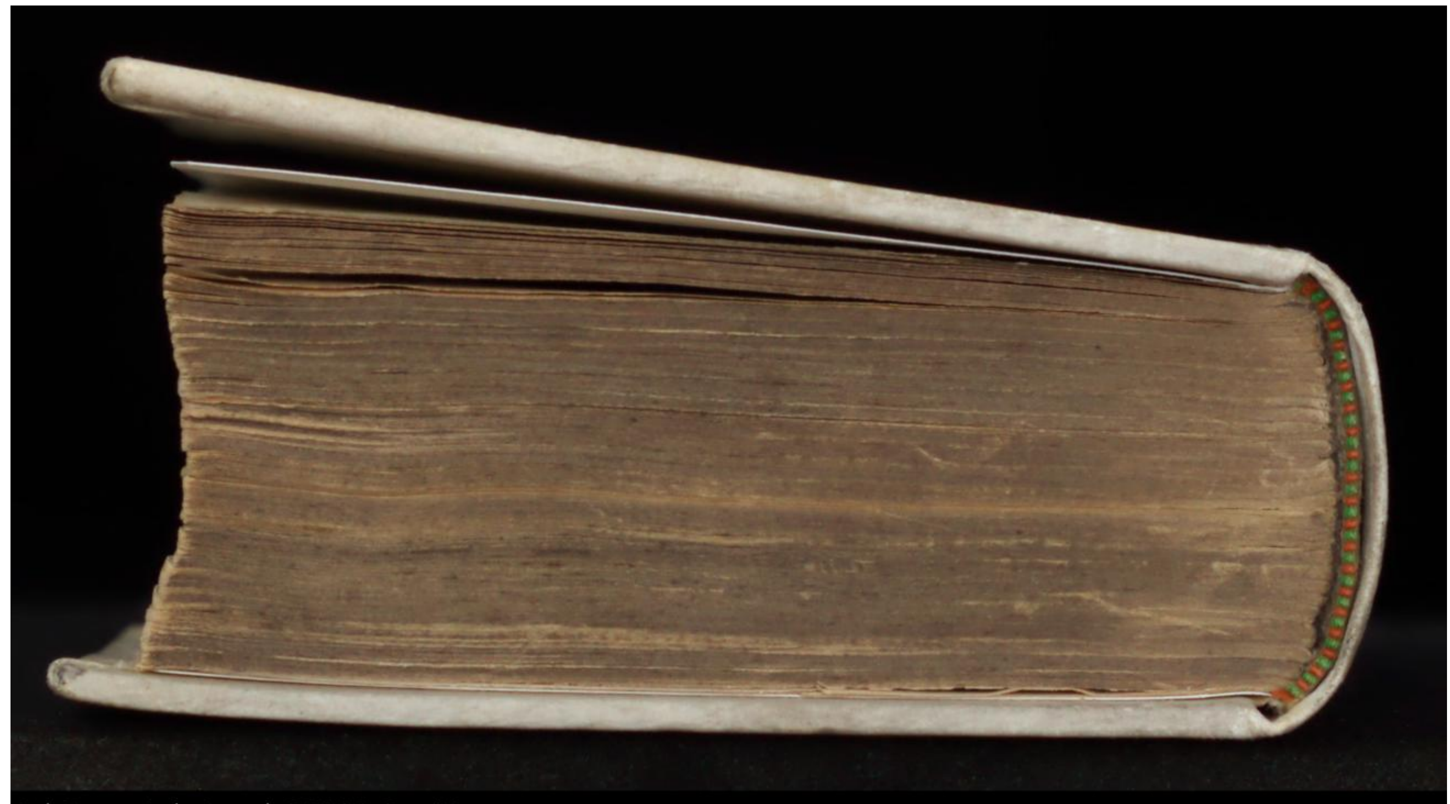


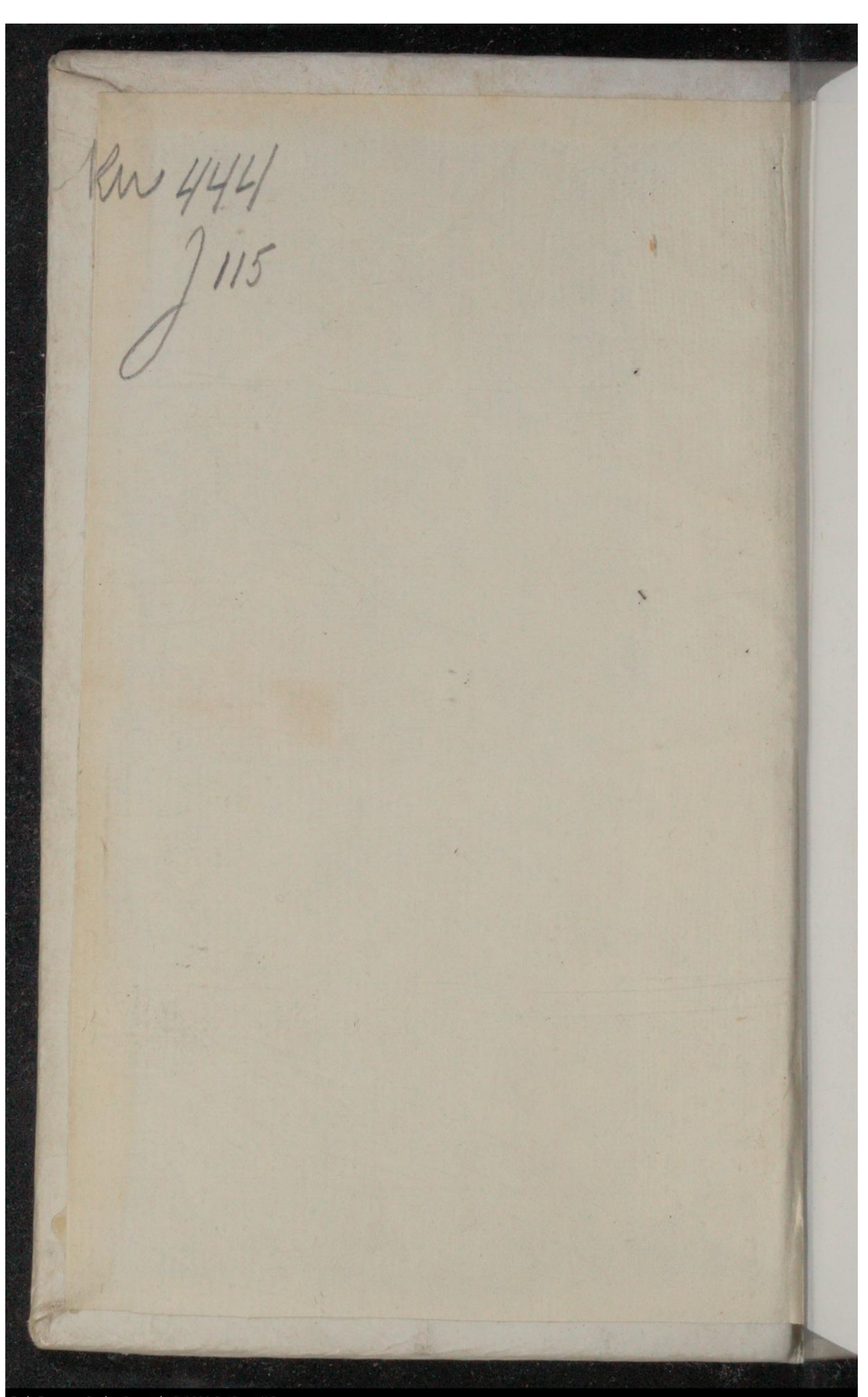

444
J
115



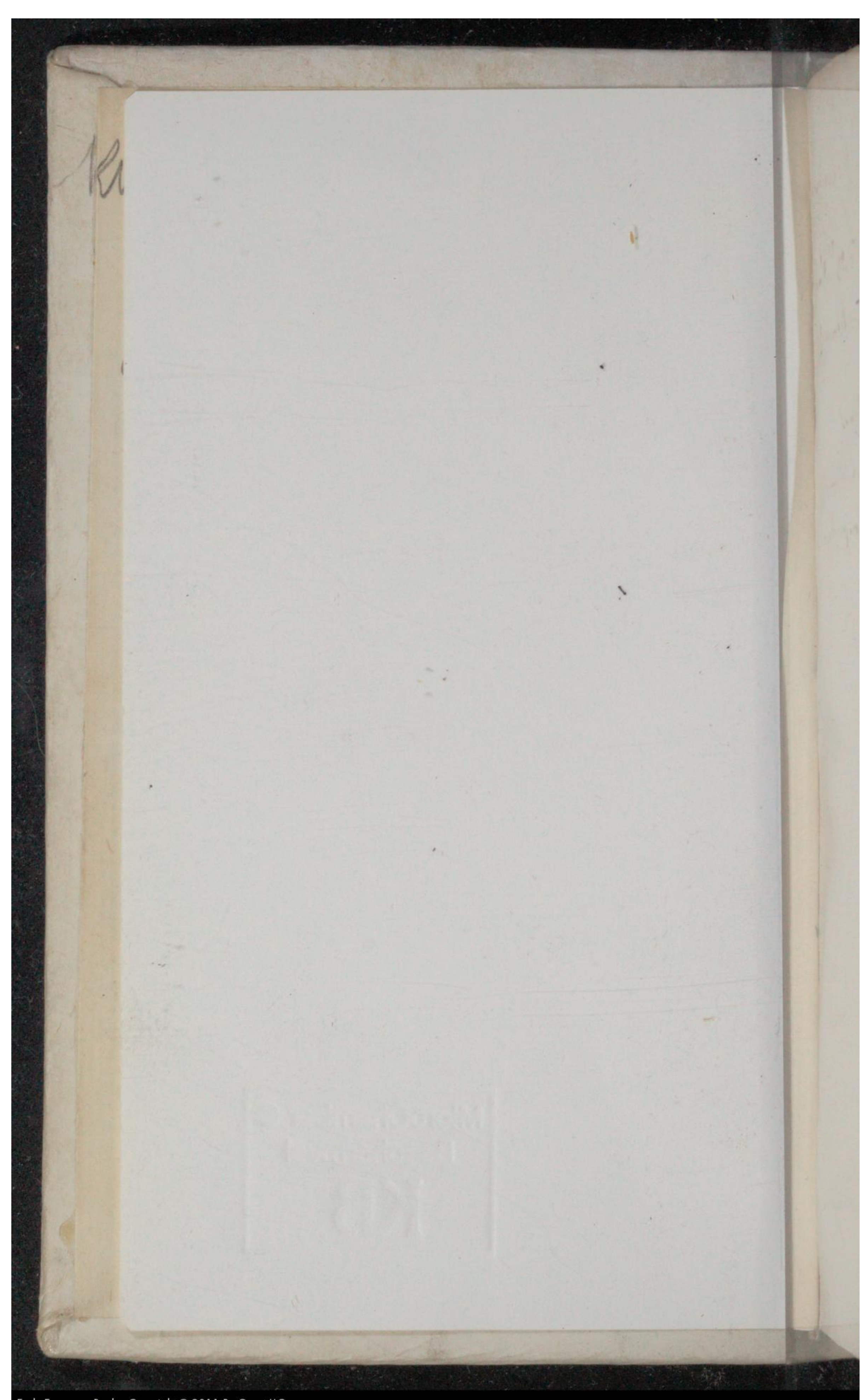












1. 2. 3. 4. 5. Remontrances

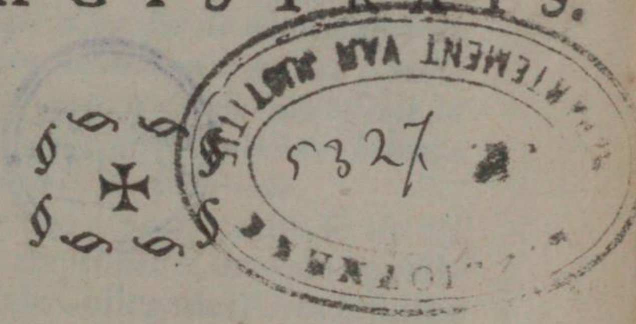
Recrimination des Jesuites convaincus de calomnie.

Le Pere Bouhours convaincu de nouveau des ses anciennes impostures.

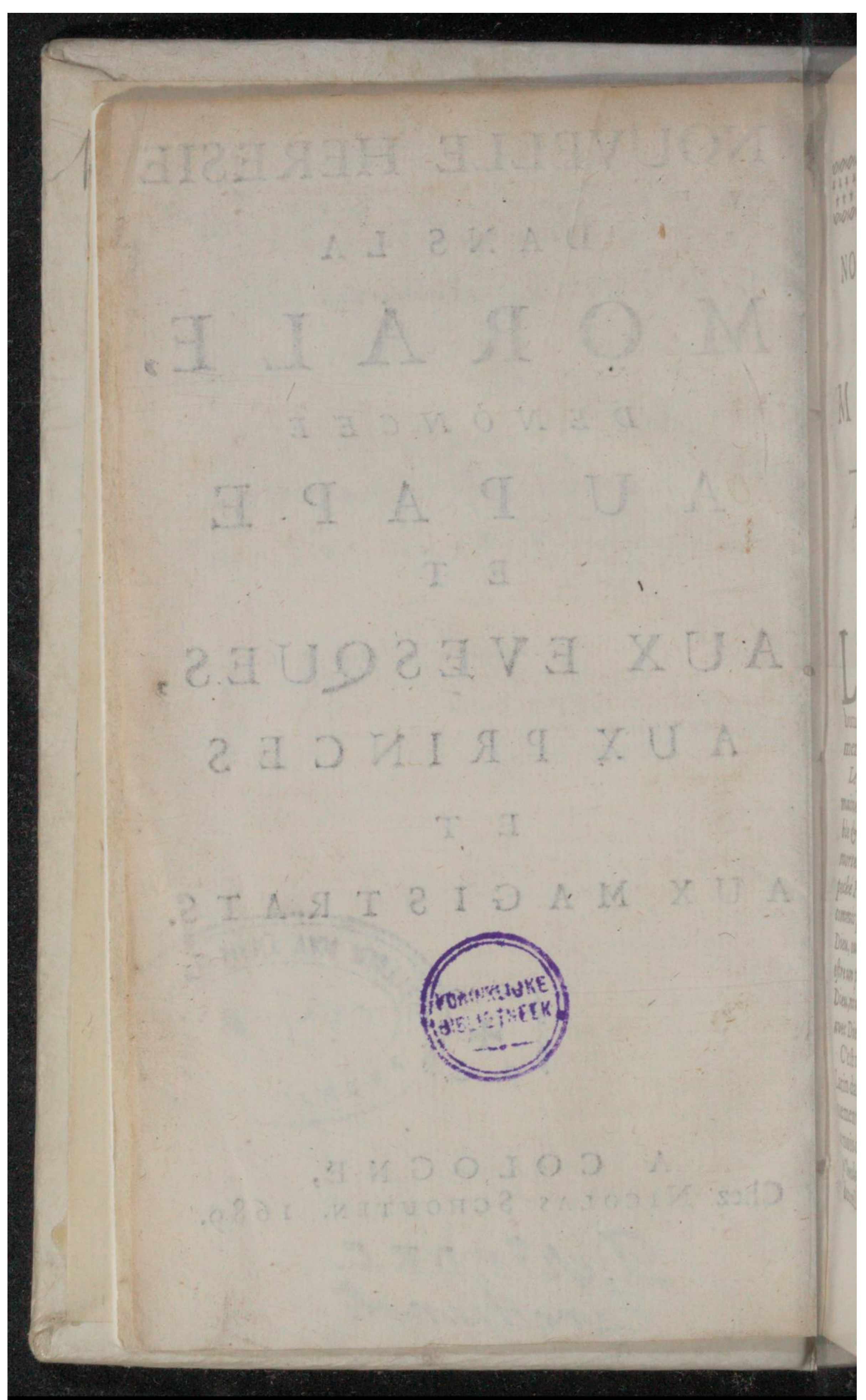
NOUVELLE HERESIE DANS LA MORALE,

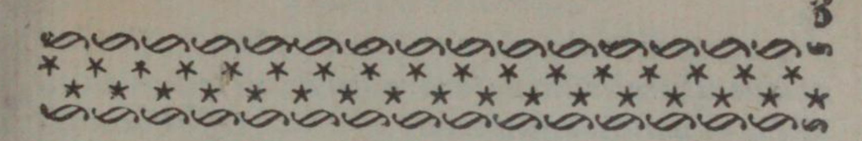
DENONCÉE

AU PAPE ET AUX EVESQUES, AUX PRINCES ET AUX MAGISTRATS.



A COLOGNE,
Chez NICOLAS SCHOUTEN. 1689.


KONINKLIJKE
BIBLIOTHEEK



NOUVELLE HERESIE DÀNS LA MORALE.

ARTICLE PREMIER.

Exposition du fait.

LA nouvelle heresie que l'on dénonce ici aux Puissances spirituelles & temporelles établies de Dieu pour veiller sur les mœurs des hommes, consiste en ce qu'on a enseigné publiquement la proposition suivante.

Le peché Philosophique, ou Moral, est une action humaine contraire à ce qui convient à la nature raisonnable & à la droite raison. Mais le peché Theologique mortel est une libre trangression de la loy de Dieu. Le peché Philosophique quelque grief qu'il puisse estre estant commis par celuy, ou qui n'a point de connoissance de Dieu, ou qui ne pense point actuellement à Dieu, peut-estre un peché fort grief, mais n'est point une offense de Dieu, ni un peché mortel, qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu, ni qui merite la peine éternelle.

C'est mot pour mot en François ce qui se lit en Latin dans une These imprimée & soutenuë publiquement à Dijon dans le College des Peres Jesuites au mois de Juin 1686. Cette These a pour titre, *Theses Theologicæ de Peccatis*. Elle n'a que 8. positions dont celle-cy est la premiere.

Peccatum Philofophicum, feu Morale, eft actus humanus difconveniens naturæ rationali, & rectæ rationi. Theologicum verò & mortale eft tranfgreffio libera legis divinæ. Philofophicum quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, eft grave peccatum, fed non eft offenfa Dei, neque peccatum mortale diffolvens amicitiam Dei, neque æterna pœna dignum.

Il n'eft pas befoin de commentaire pour juger que cela veut dire ; Qu'il s'eft toûjours commis & fe commettra jufqu'à la fin du monde une infinité de crimes contre la pureté, contre l'humanité, contre la juftice & autres vertus, fornications, adulteres, pechez contre nature, affaffinats, vengeances cruelles, empoifonnemens, faux témoignages, calomnies noires, larcins, brigandages, qui n'ont efté & ne feront que des pechez Philofophiques, qui ne font point offenfes de Dieu, & ne meritent point la peine éternelle ; parce que ceux qui en font coupables, ou ne connoiffoient point Dieu, *Vel Deum ignorabant*, ou ne penfoient point actuellement à Dieu en commettant ces pechez, *Vel de Deo actu non cogitabant*.

Voilà ce que les Religieux de la Compagnie de Jesus ont trouvé bon que l'on enfeignât dans un de leurs plus celebres Colleges de France. La nouveauté de cette doctrine, fi contraire aux premiers élemens de la Religion Chreftienne qui s'apprennent dans lês Catechifmes, ne les a point frappez. Ils n'ont point apprehendé le fcandale que pouvoit caufer ce damnable paradoxe, qui fait croire que les gens du monde qui fe laiffent emporter à leurs paffions, font d'autant moins en danger d'eftre damnez, qu'ils font plus libertins & plus impies, & qu'ils vivent dans un plus grand & plus continuel oubli de Dieu. Ils ne fe font pas même reveillez de leur affoupiffement quand on les en a avertis, & qu'on a expofé aux yeux du public une propofition fi furprenante.

On l'a fait d'abord ſans en nommer les auteurs, pour leur en épargner la confuſion & les rendre par cette maniere charitable plus diſpoſez à reconnoître leur faute. Cette Theſe de Dijon eſtant tombée entre les mains des Docteurs de la Faculté de Louvain, un d'eux en a rapporté la premiere poſition à la fin d'une Theſe, ſans dire ni où ni par qui elle avoit eſté ſoutenuë, s'eſtant contenté d'expoſer à la cenſure publique une ſi étrange doctrine & ſi avantageuſe aux impies. Tout le monde en a eu horreur. Les Jeſuites ſeuls qui ſont toûjours informez des premiers de ce que contiennent les Theſes de Louvain, parce qu'aſſez ſouvent elles les regardent, ſont demeurez froids & inſenſibles, n'y trouvant rien à redire.

On fut averti que l'on pourroit douter que des Theologiens Catholiques euſſent oſé ſoutenir une telle choſe, ſi on ne voioit la Theſe entiere avec le temps & le lieu où elle a eſté défenduë. On l'a fait dans une autre grande Theſe du 6. May 1688. où celle de Dijon eſt imprimée toute entiere avec ſon titre, *Theſes Theologicæ de peccatis*; & cette fin, *Has Theſes Deo duce & auſpice Dei-para propugnabit Stephanus Bougot, in aula majore Collegii Divio-Godranii Societatis Jeſu die .... Junii* 1686. Mais le Profeſſeur en Theologie des Jeſuites nommé le P. de Reux, qui a pris à tâche de contredire toutes les Theſes des Theologiens de Louvain où il y a quelque choſe qui ne plaiſt pas à la Compagnie, n'a pas cru ſe devoir taire ſur ce qu'on trouvoit à redire à la doctrine de ſes Peres de Dijon. Et voicy ce qu'il en dit dans ſes Theſes du mois de Decembre de la même année 1688.

“Quamvis exiſtentia Dei etiam populariter ſit „demonſtrabilis, non modò tamen non eſt pro„priè per ſe nota quoad nos, ſed etiam fieri poteſt, „ut ab homine ordinariis tantùm divinæ gratiæ „auxiliis prævento ignoretur inculpatè. Eripiant

„hoc nobis si possunt assertum *philosophici* in „ Burgundiam usque persecutores *peccati* : sed non „ poterunt. „ C'est à dire : *Quoy que l'existence de Dieu se puisse demonstrer d'une maniere proportionnée à l'intelligence du peuple: il est vrai neanmoins que non seulement elle n'est pas proprement connue par elle-même à l'égard de nous; mais qu'il se peut faire qu'elle soit ignorée par un homme aidé seulement des secours ordinaires de la grace, sans qu'il y ait de sa faute. Que les persecuteurs de la doctrine du peché Philosophique, qui a esté enseignée en Bourgogne, ruinent s'ils peuvent cette proposition* (de l'Existence de Dieu ignorée sans peché) *mais nous sommes bien assurez qu'ils ne le pourront pas.*

On voit par là, que les Jesuites regardent comme des persecuteurs de la verité, ceux qu'ils appellent des *persecuteurs du peché Philosophique* : PERSECUTORES *peccati Philosophici*. Ils se sont donc engagez à soutenir comme bonne cette nouvelle Theologie *du peché Philosophique* distingué du *Theologique*, bien loin de la desavoüer. Et c'est tout ce que j'avois entrepris de faire voir dans cet article, me reservant de monstrer en un autre endroit les faussetez & absurditez de cette réponse du P. de Reux. Mais ce qui est plus important est de faire remarquer comment les Jesuites sont tombez dans cette nouvelle heresie. Car on reconnoîtra par là que pour la desavoüer sincerement, il ne suffiroit pas qu'ils la condamnassent, & qu'ils en fissent amande honorable à toute l'Eglise; mais qu'il faudroit encore qu'ils condamnassent d'autres erreurs qui s'enseignent communement dans leurs Ecoles, dont celle-cy est une suite naturelle.

ARTICLE II.

Par quels degrez les Jesuites se sont engagez dans cette nouvelle heresie des pechez Philosophiques, qui selon eux quoyque tres-énormes ne meritent point la damnation.

C'Est une grande & terrible verité, que plus on s'attache à de méchans principes, plus on s'égare à mesure qu'on avance, & qu'on vient à vouloir étendre ces principes pour en tirer tout l'avantage possible, ou qu'on veut parer aux inconveniens qu'on y découvre, ou enfin qu'on veut faire voir toutes les consequences qui en suivent naturellement.

C'est ce qui est arrivé aux Jesuites sur le sujet de la Grace & de la Morale. On veut croire que ceux d'entre leurs Ecrivains qui ont introduit les premiers des nouveautez dans la Theologie & dans la Morale Chrestienne, ont eu bonne intention. Comme ils s'estoient flattez de mieux combattre les heresies de ces derniers siecles & de ramener plus d'heretiques à l'Eglise par leurs nouvelles opinions sur la grace & sur la liberté; ils croioient aussi que leurs nouveaux principes de Morale serviroient à convertir plus de pecheurs & à les faire marcher plus facilement dans la voye du salut. Mais s'étant trompez en s'écartant de la voie roiale de la Tradition & de l'Ecriture, la Societé par un faux point d'honneur s'est cru obligée à les défendre, & à soûtenir ces fausses démarches. Ainsi l'esprit de picque, de jalousie, & de vaine gloire, & la mauvaise honte à ne vouloir pas reculer, a donné lieu à plusieurs erreurs, qu'on a esté obligé d'avancer pour ne pas abandonner les premieres.

La fausse idée qu'ils ont conçue de la misericor-

de de Dieu & de sa justice, de la redemption des hommes par JESUS-CHRIST & de la liberté de l'homme pecheur, est le principe d'où est né le dogme de la grace suffisante donnée generalement à tous les hommes fidelles & infidelles, justes & pecheurs, aveuglez & endurcis.

Ils ont mesuré la misericorde de Dieu sur leurs pensées humaines, quoi que Dieu ait dit si positivement, que ses pensées ne sont pas comme les nôtres, & que ses voies sont aussi éloignées de celles des hommes, que le ciel l'est de la terre. C'est sur cela qu'ils ont cru que plus il repandroit de graces sur les hommes plus sa misericorde seroit digne de luy ; & qu'elle ne seroit point parfaite & infinie comme lui, si ses graces n'estoient universelles & sans bornes.

Ils n'ont pas cru de même pouvoir mettre la justice de Dieu à couvert des accusations du pecheur, s'il manquoit à aucun d'eux quelque chose de ce qui luy est necessaire pour faire le bien & pour éviter le peché, & que sans cela ce seroit faire aux hommes des commandemens impossibles, que de les obliger à accomplir sa loy. C'est encore ce qui les a portez à donner à tous les hommes des graces suffisantes & toujours presentes.

Ils ont cru aussi qu'on ne pouvoit dire avec S. Paul & avec l'Eglise que JESUS-CHRIST est mort pour tous, & qu'il est le Redempteur de tous, si tous les hommes sans exception ne recevoient des graces suffisantes pour estre sauvez par l'application actuelle de son sacrifice & des merites de son sang.

Enfin ils se sont imaginé qu'à moins que le pécheur n'ait pour faire le bien autant de pouvoir & de force qu'il en a pour faire le mal, on ne pouvoit sauver sa liberté, & que c'estoit approcher de l'heresie de Calvin qui a enseigné que le libre arbitre est peri dans l'homme par la corruption de la nature, que d'avancer qu'il n'a pas toujours des graces suffisantes. Ils luy en ont donc donné à pleines

mains & ſans meſure : comme on peut voir par les propoſitions 7. 14. 15. 19. & autres de Leſſius cenſurées par les Facultez de Louvain & de Doüay.

Cependant ils ſe ſont bien-toſt apperçu que l'experience renverſoit ces imaginations, & ils n'ont pas trouvé le monde diſpoſé à croire, que tant d'infidelles qui ont vécu dans les plus profondes tenebres de l'idolatrie, & qui ſe ſont abandonnez à toutes ſortes de crimes, & tant de nations barbares nouvellement découvertes qui ſe ſont trouvées ſans aucune penſée de religion, menant une vie toute ſenſuelle, euſſent eu toutes les graces neceſſaires pour vivre ſelon la loy de Dieu. Ils ont donc trouvé à propos de biaiſer un peu, en diſant: *Que tous les infidelles ont toujours & par tout un pouvoir ſuffiſant de la part de Dieu & en puiſſance*, (ex parte Dei & in actu primo) *parce que s'ils faiſoient tout ce qui eſt en eux ſelon la diſpoſition naturelle ou ſurnaturelle où ils ſe trouvent, Dieu les éclaireroit, afin qu'ils puſſent croire & ſe convertir.* C'eſt la 18. des Propoſitions cenſurées de Leſſius, dont ils ont fait cet axiome: *Facienti quod in ſe eſt ex ſolis viribus naturæ Deus non denegat gratiam.*

Ils ont cru s'échaper par là. Mais ils ſe ſont trompez. Car ce faux axiome aiant eſté fort mal reçu, cenſuré par les Univerſitez, & declaré Pelagien par la Congregation *de Auxiliis*, il ſe trouve preſentement abandonné dans les écoles Moliniennes, & leur premiere opinion des graces ſuffiſantes données à tous les hommes, & non pas ſeulement offertes à ceux qui les attireroient par un effort naturel, s'y eſt remiſe en poſſeſſion, comme il paroiſt par le libelle & les Theſes du P. de Champs, & du commun des Jeſuites.

Mais ils ne s'en ſont pas mieux trouvez d'avoir repris ce premier poſte. On les y a attaqué de nouveau, & ils ont eſté battus ſur cela par tant d'endroits & en tant de manieres, l'experience du contrai-

traire eſt ſi ſenſible, les Ecritures & la tradition ſi oppoſées à cette doctrine, que pluſieurs d'entr'eux ont deſeſperé de pouvoir reüſſir à juſtifier par ce moien la juſtice de Dieu contre les reproches des pecheurs. Ils ont donc encore une fois changé de methode, & ont pris le parti de juſtifier le plus de pecheurs qu'ils pourroient contre la juſtice de Dieu, & de les mettre à couvert de ſa colere.

Et c'eſt où ils ont plus fait paroiſtre leur addreſſe & leur induſtrie : & en quoi ils ont lieu de croire auſſi que les pecheurs leur ſont plus obligez. Car enfin il y en a une infinité à qui cette abondance de graces ſuffiſantes eſt plus onereuſe qu'avantageuſe. Elle leur paroiſt avantageuſe en ce qu'elle ſemble mettre leur ſalut entre leurs mains, en les aſſurant qu'à toute heure, à tout moment, en tout eſtat, tout ce qui leur eſt neceſſaire pour faire le bien & éviter le mal leur eſt preſent à point nommé. Mais combien y en a-t'il à qui cela méme eſt onereux, parce que ne voulant ni faire le bien ni fuir le mal, il ne leur peut-eſtre qu'incommode de ſe voir en cet eſtat chargez de graces qui ne ſerviront qu'à les rendre plus coupables, & plus dignes de la colere de Dieu. Il leur eſt donc bien plus avantageux de n'en point avoir, & c'eſt une invention bien plus rare de trouver moien de les décharger de ce fardeau : & ſans ſe mettre en peine de leur perſuader qu'ils ont toutes les graces neceſſaires, mais en ſuppoſant qu'ils ne les ont pas, leur faire mettre à profit cette privation même, & les aſſurer qu'ils ſeront d'autant plus à couvert de la damnation, qu'ils ſeront plus abandonnez & de la lumiere & de la grace de Dieu.

C'eſt à quoi ont travaillé il y a long-temps pluſieurs Theologiens de la Compagnie : & voici comme ils s'y ſont pris. Ils ont poſé pour principe, que pour pecher il faut agir volontairement

& librement, ce qui est vray à l'égard des pechez actuels. Mais ils ont ajoûté, ce qui est tres-faux, qu'une action n'est point censée estre assez libre & volontaire pour rendre coupable celuy qui la fait, non seulement si on ne connoist ce que l'on a dessein de faire, mais si on n'a de plus la pensée que l'on feroit mal en le faisant. C'est ce qu'on comprendra mieux par un exemple. Lors qu'un Idolatre de la Palestine immoloit son enfant à Moloch, il sçavoit bien que c'estoit son enfant qu'il faisoit mourir, mais loin d'avoir la pensée qu'il faisoit mal en cela, il croioit faire une action heroïque de Religion. On demande donc si sçachant bien ce qu'il faisoit, mais ne sçachant pas qu'il faisoit mal, son action estoit suffisamment libre & volontaire pour estre peché. Ce seroit une heresie que d'en douter aprés ce qui est dit dans la sagesse de ces abominables sacrifices.

Cependant voicy ce que croient sur cela les Theologiens de la Compagnie. *Afin qu'une action soit volontaire, il faut qu'elle procede d'homme qui voie, qui sçache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de mal en elle:* Voluntarium est, *dit-on communement avec le Philosophe*, quod fit à principio cognoscente singula in quibus est actio. *Si bien que quand la volonté à la volée & sans discussion se porte à vouloir ou abhorrer, faire ou laisser quelque chose, avant que l'entendement ait pu voir, s'il y a du mal à la vouloir ou à la fuïr, la faire ou la laisser, telle action n'est ny bonne ny mauvaise, d'autant qu'avant cette perquisition, cette vûe, ou reflexion de l'esprit dessus les qualitez bonnes ou mauvaises de la chose à laquelle l'on s'occupe, l'action avec laquelle on la fait n'est pas volontaire.* *Bauny Somme des pechez p. 906.*

Rien n'est plus faux que cette doctrine. Elle est condamnée par les Philosophes payens de l'autorité desquels ils l'ont voulu appuier. *Tous les méchans* (dit Aristote dans le lieu même auquel renvoie

 voie

voie le P. Bauny qui est le 3. de ses Morales) *ignorent ce qu'ils doivent faire & ce qu'ils doivent fuir, & c'est cela même qui les rend méchans & vitieux. C'est pourquoy on ne peut pas dire que parce qu'un homme ignore ce qu'il est à propos qu'il fasse pour satisfaire à son devoir, son action soit involontaire. Car cette ignorance dans le choix du bien & du mal ne fait pas qu'une action soit involontaire, mais seulement qu'elle est vitieuse. L'on doit dire la même chose de celuy qui ignore en general les regles de son devoir, puisque cette ignorance rend les hommes dignes de blâme & non d'excuse. Et ainsi l'ignorance qui rend les actions involontaires & excusables, est seulement celle qui regarde le fait en particulier & ses circonstances singulieres.*

Ce même Philosophe enseigne cette même doctrine, qui est celle de tous les hommes raisonnables, dans le 7. livre du même ouvrage. Il distingue deux sortes de personnes qui pechent à l'égard des voluptez corporelles en s'y abandonnant contre la droite raison. Les uns qui s'y abandonnent en se laissant emporter par leurs passions, quoy qu'ils sçachent bien que c'est mal fait, & ce sont ceux qu'il appelle ἀκράτεις, comme estant *foibles* à l'égard de ces plaisirs. Les autres qui mettant leur bonheur dans la joüissance de ces voluptez, croient que c'est bien fait de les rechercher. Et ce sont ceux qu'il appelle ἀκολάστους, parce que c'est ce qui arrive à ceux qui ont esté mal élevez. Mais les Interprétes ont appellé les premiers *incontinentes*, incontinens, & les autres *intemperantes*, intemperans: ce qui n'exprime pas neanmoins si bien que les mots grecs ce qu'a voulu dire Aristote. Il dit que les premiers sont semblables à un Estat qui a de bonnes loix, mais qui ne les observe pas; & les derniers à un Estat qui observe ses loix, mais qui en a de méchantes: que les uns sont sujets à se repentir de ce qu'ils ont fait; ce

qui rend leur guerison plus facile : & que les autres ne se repentent point ; ce qui les rend incurables. Mais que conclut il delà ? Il en devoit conclure selon les Jesuites, que ces derniers ne péchent point en s'abandonnant aux plaisirs du corps, parce qu'ils ne croient point que ce soit mal fait de les rechercher ; estant au contraire persuadez que l'homme estant heureux en joüissant de ces plaisirs, c'est estre sage, que d'en joüir quand on le peut : Et qu'il n'y a que les premiers qui péchent, parce qu'ils sçavent que c'est mal fait de s'abandonner à ces voluptez. Mais Aristote suivant la lumiere du bon sens enseigne au contraire, que les derniers sont beaucoup plus méchans que les premiers, & qu'ils sont tout à fait vitieux ; au lieu que les autres ne le sont qu'à demy, parce que leur jugement n'est pas corrompu, & qu'il l'est dans les autres.

Tous les Peres aprés l'Ecriture établissent encore plus fortement cette importante regle de la morale contraire à l'erreur des Jesuites. Mais on se contentera de rapporter ce qu'en dit S. Augustin de la maniere du monde la plus claire & la plus decisive au liv. 1. de ses Retr. ch. 15 *Ceux qui pechent par ignorance, ne font leur action que parce qu'ils la veulent faire, quoy qu'ils pechent sans qu'ils veuillent pecher. Ainsi ce peché même d'ignorance ne peut estre commis que par la volonté de celuy qui le commet, mais par une volonté qui se porte à l'action & non au peché* (voluntate facti, non voluntate peccati) *ce qui n'empéche pas neanmoins que l'action ne soit peché, parce qu'il suffit pour cela qu'on ait fait ce qu'on estoit obligé de ne pas faire.*

Mais comme il est fort ordinaire aux Theologiens de la Compagnie d'estre contraires à ce Saint, demeurant fermes dans leur fausse maxime, que les plus méchantes actions ne sont point de vrais pechez qui rendent coupables ceux qui les commet-

mettent s'ils ne sçavent pas qu'ils font mal en les faisant; outre l'avantage qu'ils en ont tiré pour élargir la voie du ciel, ils s'en sont encore servis à l'usage que j'ay dit, qui est de dédomager les pecheurs que Dieu abandonneroit à eux-mêmes, en leur faisant croire, qu'ils ne perdent pas tant qu'ils pourroient penser, lors qu'ils se trouvent privez des graces de Dieu,

Car comme ils font consister la grace, óu dans la lumiere qui éclaire l'esprit en lui faisant connoître ses devoirs, ou dans un bon mouvement qui touche & remue la volonté, ou dans une pensée actuelle qui applique en tems & lieu à considerer la bonté ou la malice de l'action qu'on va faire, par le moien du principe que je viens d'expliquer, ils ont trouvé moien de faire servir la privation de toutes ces differentes graces à la justification du pecheur: c'est à dire, à prouver que ce qu'il fait, quoi que mal en soy, ne lui est point imputé à peché.

Si Dieu laisse un pecheur dans ses tenebres, il sera dans l'ignorance de son devoir. Et dés là point de péché, & plus ses tenebres seront épaises plus il sera innocent.

Si Dieu n'amollit point par sa grace cette dureté de cœur, qui se contracte par des habitudes inveterées, & qui fait qu'il y a tant de personnes à qui on peut appliquer ce que dit S. Paul, qu'aiant *perdu tout sentiment & tout remords* (ἀπηλγηκότες) *ils s'abandonnent à toutes sortes de dissolutions & de débauches*, se laissant emporter à leurs passions; on peut juger de là qu'ils ne péchent point selon les Jesuites, parce que la passion, aussi bien que l'habitude, oste l'usage actuel de la raison: *Quia tam* *Filiutius.* *passio, quàm consuetudo, tollit actualem usum rationis*. C'est à dire, qu'elle empéche (ce qui est tres-vrai) que l'esprit ne s'applique à considerer le bien & le mal qu'il peut y avoir dans l'action que l'habitu-

de

de & la passion nous portent à faire. Ainsi c'est pour ces pécheurs endurcis une heureuse necessité que celle qui vient de l'endurcissement de leur cœur. Ils ne pechent plus à force d'avoir contracté l'habitude & la necessité du péché. Et ils peuvent faire impunément toutes sortes de crimes, parce qu'ils boivent l'iniquité comme l'eau, & qu'ils se sont mis en l'état dont parle S. Augustin : *Dum servitur libidini, facta est consuetudo; & dum* Conf. lib. *consuetudini non resistitur, facta est necessitas.* 8. c. 5.

Que si on considere cette sorte de graces qui consiste dans une pensée actuelle qui applique en tems & lieu à considerer la bonté ou la malice de l'action qu'on a à faire, qui peut douter qu'il n'y ait une infinité de gens à qui elle manque, & qui ont merité d'en estre privez par leur negligence à se donner à Dieu & à le prier. Ils sont donc bien obligez aux Jesuites qui les assurent que loin qu'il y ait à perdre pour eux, c'est au contraire un gain bien clair de n'avoir point reçu de Dieu cette *pensée actuelle*, parce que ne l'aiant point reçue ils ont eu la satisfaction de joüir d'un plaisir défendu, ou de profiter d'un avantage injuste, sans avoir commis de péché pour lequel ils puissent craindre d'estre punis.

Cette méchante doctrine, que quoi que l'on fasse on ne péche point, si on ne sçait que ce que l'on fait est mauvais, avoit esté censurée par la Sorbonne en 1641. en ces termes. *Hæc propositio falsa est, viamque aperit ad excusandas excusationes in peccatis.* Par celle de Louvain en 1657. en ceux-cy. *Est contra communia Religionis christianæ principia, & innumera etiam immanissima peccata excusat cum pernicie animarum.* Par l Eglise de Sens en 1658. dans la censure de l'Apologie pour les Casuistes; *Hæ propositiones ..... Scripturis, Patribus, fidelium precibus manifestè adversantur, & ad excusanda gravissima quæque scelera promptam defensionem suppedi-*

peditant. Et par celle de Paris en la même année dans ſon jugement ſur le même livre. *Hæc doctrina eſt falſa, erronea, ſcandaloſa, contraria ſanctæ Scripturæ, Patribus & ſanæ Theologiæ, quæ peccata per ignorantiam agnoſcit, excuſationes peccantibus ad illorum perniciem ſuppediat, & Chriſtianos ad negligendam ſalutis ſcientiam impellit.* On ſçait aſſez qu'elle a eſté en horreur en ces tems-là à toutes les perſonnes de pieté; mais cela n'a pas empéché que les Jeſuites n'y ſoient toujours demeurez tres-fortement attachez, juſques-là qu'en 1683. ils firent courir dans les Pays-bas un livret ſous le nom d'Ulricus Jonſon, où ils aſſeurent hardiment, que tous les Theologiens enſeignent, ſi on en excepte un petit nombre, *Ad peccandum formaliter requiri notitiam malitiæ.*

Et je viens d'apprendre que les Jeſuites Miſſionaires dans les Provinces Unies s'y ſervent d'une eſpece de Catechiſme intitulé, *Inſtructio ad primam communionem*, qui a déja eſté imprimé huit fois à Anvers, où ils donnent pour maxime à ceux qui s'examinent ſur les pechez de leur jeuneſſe, qu'ils ne ſe doivent croire coupables que quand ils ont connu que ce qu'ils faiſoient eſtoit peché: *Nemo enim peccat*, diſent-ils, *niſi quatenus ſcit & intelligit malitiam peccati.* Car on ne péche „ que quand on ſçait & que l'on comprend que ce „ qu'on fait eſt peché. Comme ils ſont les mêmes par tout, ils ont enſeigné la même doctrine dans leur College d'Aix en Provence au mois de Juillet 1686. dans une Theſe, dont voici les dernieres paroles : *Conſcientia circa illicitum intrepida excuſat à peccato.*

Mais c'eſt dans la Theſe de Dijon, qu'ils ont tiré de ce principe là tout ce qu'on en devoit tirer, en raiſonnant conſequemment pour enfanter l'hereſie que l'on denonce maintenant à l'Egliſe. Et c'eſt ce que nous avons à faire voir dans l'article ſuivant.

A R-

ARTICLE III.

Que c'eſt de la Doctrine des Jeſuites expliquée dans l'article precedent, que ceux de Dijon ont tiré la nouvelle hereſie que l'on denonce à l'Egliſe.

IL faut donner cette loüange au Jeſuite de Dijon auteur de la Theſe, que ſa diſtinction du peché en *Philoſophique* & *Theologique*, & ce qu'il dit de l'un & de l'autre, eſt tres-bien fondé dans la doctrine de la Compagnie que nous avons expliquée dans l'article precedent. Car voici comme il a démélé cette matiere mieux qu'aucun Jeſuite n'avoit fait avant lui. Ce qu'on ne dit ni en devinant ni par conjecture, mais parce qu'on a entre les mains les Ecrits qu'il a dictez à ſes écoliers, & qui contiennent les fondemens de ſa Theſe.

Il eſt certain qu'une même action, comme celle d'un fils qui empoiſonne ſon Pere pour avoir ſon bien, eſt contraire à la droite raiſon, & qu'elle eſt auſſi défendue par la loy de Dieu. Et on ne peut douter auſſi que cet empoiſonnement d'un pere par ſon fils ne ſoit un peché contre les bonnes mœurs, c'eſt à dire une action humaine qui rend blâmable & puniſſable celui qui la commet, non ſeulement entant qu'on la conſidere par rapport à la loi de Dieu qui l'a défendue, mais auſſi quand on ne la regarde que comme contraire à la droite raiſon. Car toutes les nations de la terre ou qui ne connoiſſoient point Dieu, ou qui ignoroient que Dieu euſt rien commandé ou défendu aux hommes, n'ont pas laiſſé de regarder une telle action comme un peché deteſtable & digne des plus grands chatimens. Il eſt certain encore que cette action eſt un peché, parce qu'elle eſt contraire à la loy de Dieu.

J'ay

J'ay donc eu raiſon de diſtinguer deux ſortes de pechez, d'appeller l'un *Philoſophique* & *l'autre Theologique*, & de definir le philoſophique, *une action humaine coutraire à ce qui convient à la droite raiſon & à la nature raiſonnable* : Et le Theologique, *une libre & volontaire tranſgreſſion de la loy de Dieu.*

On dira peut-eſtre que cette diſtinction eſt inutile ne pouvant y avoir de peché Philoſophique qui ne ſoit auſſi Theologique, parce qu'il n'y a point d'action humaine contraire à la droite raiſon, qui ne ſoit auſſi défendue par la loi de Dieu.

C'eſt, je l'avoue, ce que doivent dire ceux qui enſeignent contre le ſentiment commun de nos Theologiens, qu'une action humaine eſt ſuffiſamment volontaire à l'égard du peché, quand elle eſt volontaire *voluntate facti*, quoi qu'elle ne le ſoit pas, *voluntate peccati*, comme dit S. Auguſtin : c'eſt à dire qu'il ſuffit de faire volontairement & avec advertance de raiſon, ce qui de ſa nature eſt peché, quoi que l'on ne ſçache pas qu'il ſoit peché ou que l'on n'y penſe pas. Car ils doivent dire conſequemment, qu'afin que l'action de ce meurtrier de ſon pere puiſſe eſtre un peché Theologique, c'eſt à dire une libre & volontaire tranſgreſſion de la loi de Dieu, il ſuffit qu'il ait volontairement commis une action deteſtable que Dieu a défendue, ſoit qu'il ait ſçu ou qu'il n'ait pas ſçu que Dieu l'a défendue. Mais il eſt clair que nous devons dire tout le contraire en ſuivant cette maxime reçue dans nos écoles : *Ad peccatum formale requiritur notitia malitiæ.* Car que peut-on répondre à cet argument :

Afin qu'un homme ait peché il ne ſuffit pas qu'il ait fait volontairement une action qui de ſoy-même eſt un peché, mais il faut de plus qu'il ait ſçu que c'eſtoit un peché. Afin donc auſſi que ce meurtrier ſoit cenſé avoir offenſé Dieu en violant volontai-

rement sa loy, il ne suffit pas que le meurtre qu'il a commis ait esté défendu par la loy de Dieu, il faut de plus qu'il ait connu cette défense, & qu'y aiant pensé avant que de le commettre, il n'ait pas laissé de le commettre. Autrement on ne pourra pas dire, que ç'a esté *une volontaire transgression de la Loy de Dieu.*

Or ce qui est un peché & n'est point un peché Theologique, est seulement un peché Philosophique. Il peut donc y avoir des pechez tres-enormes, qui ne sont point Theologiques, mais seulement Philosophiques. Et j'ay eu raison de remarquer que ce sont tous les crimes, de quelque nature qu'ils soient & quelques execrables qu'ils puissent estre, qui se commettent par ceux ou qui ne connoissent point Dieu ou qui ne pensent point à Dieu en les commettant, Car comment pourroit-on penser en commettant quelque peché, qu'il a esté défendu par la loy de Dieu, quand on ne connoît point Dieu, ou qu'on ne sçait point que Dieu ait rien défendu ou commandé aux hommes; & quand on ne seroit pas privé de toute connoissance de Dieu, si neanmoins on n'y pensoit point, parce qu'on ne seroit occupé qu'à satisfaire sa passion, ce qui est tres-ordinaire, il est visible qu'on n'auroit pas aussi pensé à la défense qu'il auroit faite de commettre cette action. On n'auroit donc pu pecher que philosophiquement, par la pensée qu'on auroit euë que ce que l'on faisoit avoit quelque chose de contraire à la droite raison: ce qui se peut rencontrer dans les personnes les plus destituées de la connoissance de Dieu, sans laquelle il n'y a point de pechez Theologiques.

Il est vray que les consequences que j'ay tirées de là, pourront surprendre beaucoup de personnes, & scandaliser des esprits foibles & scrupuleux. Mais on ne peut douter qu'elles ne soient vraies, supposé la verité de ce que je viens d'établir confor-

formement à la doctrine commune de nos Ecoles.

La 1. est que les pechez philosophiques, c'est à dire tous les pechez que commettent ceux qui ne connoissent point Dieu ou ne pensent point actuellement à Dieu en les commettant, ne sont point des offenses de Dieu : *Peccatum philosophicum, quantumvis grave, in illo qui vel Deum ignorat, vel de Deo actu non cogitat, non est offensa Dei.* Cela est clair suivant ce que je viens de dire. Car puis qu'une action humaine n'est jamais peché, quand on ne connoît pas qu'elle est peché, il faut aussi qu'une action humaine ne soit pas une offense de Dieu, quand on ne connoît pas que c'est une offense de Dieu. Or celuy qui ne connoit point Dieu, ou qui ne pense point à Dieu en commettant quelque peché, n'a pu connoître en le commettant que ce fust une offense de Dieu. C'est comme j'ai prouvé cette consequence dans les écrits que j'ay dictez : *Sicut actus humanus numquam est malus sublata cognitione malitiæ ; sic nunquam est offensa Dei, si non agnoscatur esse offensa Dei.*

La 2. consequence est, qu'un peché philosophique n'est pas un peché mortel qui rompe l'amitié de l'homme avec Dieu : *Non est peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei.* Car supposé qu'un homme ait esté fait ami de Dieu par le baptême qu'il auroit reçu avant l'usage de la raison, il ne pourroit cesser d'estre aimé de Dieu qu'en offençant Dieu. Or le peché philosophique n'est point une offense de Dieu, comme on le vient de monstrer. Il ne peut donc pas estre un peché mortel qui fasse perdre l'amitié de Dieu.

La 3. consequence est qu'un peché philosophique (c'est à dire tout peché, quelque grief qu'il puisse estre, commis par celuy qui ne connoît point Dieu ou qui ne pense point actuellement à Dieu) ne merite point une peine éternelle : *Non est æterna pœna dignum.* Car ce qui fait qu'un pe-

ché mortel Theologique merite une peine éternelle, est que Dieu qui est infiniment grand est griévement offensé par le peché mortel. Or celuy qui ne connoît point Dieu, ou qui n'a point pensé à Dieu en faisant une méchante action, n'aiant point offensé Dieu ne l'a point grievement offensé. Il n'a donc point merité par cette méchante action d'être éternellement puni.

On se trompe donc si on s'imagine, que les fornications, les adulteres, les impudicitez les plus monstreuses, les empoisonnemens, les assassinats & les vengeances les plus cruelles, meritent toûjours d'estre punis par le feu eternel de l'enfer, qu'ils soient toûjours des offenses de Dieu, & fassent toûjours déchoir de la grace ceux qui seroient en grace avant que de les commettre. Il faut distinguer. Si ceux qui font ces méchantes actions ont sçu & ont pense en les faisant que Dieu les a severement defendues, on ne peut nier qu'ils n'aient offensé Dieu, qu'ils n'aient merité d'estre éternellement punis, & qu'ils ne soient déchus de la grace, s'ils y estoient auparavant. Mais s'ils n'ont point actuellement pensé à Dieu en commettant ces crimes, n'estant occupez que de l'objet de leur passion, ce qui est tres-ordinaire; ou si ce sont des personnes privées de la connoissance de Dieu (comme l'ont esté une infinité de payens dans l'un & dans l'autre monde avant la publication de l'Evangile) leurs pechez alors n'estant que philosophiques, quelques griefs qu'ils puissent estre, ne sont point offenses de Dieu, ils ne meritent point la peine éternelle, & ils ne feroient point déchoir de l'estat de grace, ceux qui y auroient esté auparavant.

ARTICLE IV.

Combien la doctrine des Jesuites expliquée dans l'article précedent est abominable & contraire à l'Ecriture. De la 1. Impieté : Qu'on ne commet que des pechez Philosophiques, quand on ne connoît point Dieu.

ON voit assez que ce que je viens de dire dans l'article précedent n'est point une simple consequence tirée de ce que j'ay fait voir dans le premier avoir esté publiquement enseigné par les Jesuites de Dijon, mais que c'est la proposition même de leur These reduite à son principe, proposée avec plus d'étenduë, & appliquée à des exemples particuliers : ce qui n'y changeant rien, la rend seulement plus claire, & proportionnée à l'intelligence de toutes les personnes de bon sens. Et il n en faut pas davantage ce me semble, pour en faire avoir de l'horreur à tout le monde. Il ne sera pas neanmoins inutile de faire voir combien l'Eglise est obligée de reprimer l'audace de cette vaine philosophie, qui ose s'élever contre les oracles du S. Esprit.

Toute l'Ecriture est pleine des témoignages de la colere de Dieu contre les peuples qui ne le connoissoient point. Ce que David & Jeremie disent
Pseau. 78. 6. d'eux par forme d'imprecation : *Effunde iram tuam*
in gentes quæ te non noverunt, & in regna quæ Nomen
Jerem. 10. 25. *tuum non invocaverunt* ; n'est que pour marquer combien Dieu avoit sujet d'estre offensé des crimes de ces nations infidelles. Ils les regardoient donc comme des outrages faits à sa sainteté & à sa justice. Car Dieu estant incapable des passions humaines, ce que l'Ecriture appelle sa colere est la regle de sa sagesse, qui ne peut laisser impunis les de-

reglemens des hommes, qui degenerent d'autant plus de la dignité de leur nature par la malice de leur volonte, qu'ils sont dans une plus grande ignorance de Dieu & de sa loy.

C'est ce que nous apprenons de S. Paul dans l'Epistre aux Ephesiens, où il marque en divers endroits ce qu'on doit juger des Payens avant qu'ils eussent reçu la connoissance de Dieu par la predication de l'Evangile : *Souvenez-vous*, leur dit-il, *qu'estant gentils vous n'aviez point de part au Messie, vous estiez entierement separez de la Societé d'Israël, vous estiez étrangers à l'égard des alliances divines, vous n'aviez point d'esperance des biens promis, & vous estiez sans Dieu en ce monde.* Il décrit aussi plus bas ce que cette ignorance de Dieu produisoit dans ces gentils : *Je vous conjure par le Seigneur, de ne vivre plus comme les autres nations qui suivent dans leur conduite la vanité de leurs pensées, qui ont l'esprit plein de tenebres, qui sont entierement éloignez de la vie de Dieu à cause de l'ignorance où ils sont, & de l'aveuglement de leur cœur; qui aiant perdu tout remords & tout sentiment s'abbandonnent à la dissolution, pour se plonger avec une ardeur insatiable en toutes sortes d'impuretez.* Et pour monstrer que les crimes de ces payens ne laissoient pas d'estre de veritables offenses de Dieu qui attiroient sa colere sur eux, quoy qu'ils ne le connussent pas; voulant porter les Chrestiens à ne point tomber dans les pechez qui excluent de l'heritage du Ciel, il leur represente : *Que c'est pour ces choses là, que la colere de Dieu est tombée sur les incredules.* PROPTER *hæc enim venit ira Dei in filios diffidentiæ.*

Eph. 2. 11.

Eph. 4. 17.

L'Apostre se sert encore dans la 1. Epistre aux fidelles de Thessalonique de ce même exemple des payens pour les détourner des pechez d'impureté : *Que chacun de vous*, dit-il, *sçache posseder le vaisseau de son corps saintement & honnestement, & non point en suivant les mouvemens de la concupiscence,* 1. Thess. 4. 4.

comme

comme les payens qui ne connoiſſent point Dieu. Aiant donc toûjours conſideré les gentils comme n'aiant point connu Dieu, *ſicut gentes quæ ignorant Deum,* il ne laiſſe pas de dire generalement dans l'Epiſtre aux Romains, que les crimes qu'ils auront commis ſeront punis de Dieu de la même peine que ceux des Juifs à qui il s'eſtoit fait connoître, c'eſt à dire de la damnation éternelle. *L'affliction & le deſeſpoir accablera l'ame de tout homme qui fait le mal, premierement du Juif, & puis du Gentil.... Et ainſi tous ceux qui ont peché ſans la loy periront ſans la loy, & tous ceux qui ont peché ſous la loy, ſeront jugez par la loy.* C'eſt donc une hereſie manifeſte, de ſoûtenir comme font les Jeſuites à la face de l'Egliſe, que quelques pechez que commettent en ſuivant leurs paſſions, ou d'impureté, ou de vengeance, ou d'avarice, ceux qui ne connoiſſent point Dieu, ce ne ſont que des pechez *Philoſophiques* qui ne ſont point offenſes de Dieu, & ne meritent point la peine éternelle : *Quæ non ſunt offenſa Dei, nec merentur pœnam æternam.*

Cette même erreur ſi favorable aux Athées, n'eſt pas condamnée moins expreſſement par la bouche de Jesus-Christ dans l'Evangile. Il y parle en deux endroits du jugement general, qui decidera de l'un ou l'autre des deux eſtats, où demeureront tous les hommes pendant toute l'éternité ſelon qu'ils auront fait de bonnes ou de méchantes actions. Il eſt dit dans l'un : *Le temps viendra que tous ceux qui ſont dans les ſepulchres entendront la voix du Fils de Dieu. Et ceux qui ont fait de bonnes œuvres en ſortiront pour reſſuſciter à la vie, comme ceux qui en auront fait de mauvaiſes en ſortiront pour reſuſciter à leur condamnation.* Or il nous marque dans l'autre endroit quelle ſera cette condamnation. Car aprés avoir dit : *Que toutes les nations de la terre eſtant aſſemblées devant luy, il ſeparera les uns d'avec les autres & il*

Joan. 5. 28.

Matth 25. v. 32. 33.

il mettra les brebis à sa droite & les boucs à sa gauche : il conclut par ces paroles : *Et ibunt hi in supplicium æternum, justi autem in vitam æternam.* Ceux-cy, (c'est à dire ceux qu'il aura mis à sa gauche) *s'en iront dans le supplice éternel, & les justes* (qu'il aura mis à sa droite) *dans la vie éternelle.* Ibid. v. 46.

Que pouvez-vous dire à cela, mes Reverends Peres, qui avez souffert qu'on ait enseigné à Dijon cette abominable doctrine, que ceux qui ne connoissent point Dieu, ne commettent que des péchez Philosophiques qui ne meritent point de peine éternelle ? Vous ne pouvez nier ce que nous assure S. Paul, qu'avant l'avenement de J. C. *Dieu avoit laissé marcher toutes les nations dans leurs voies,* n'aiant donné qu'à un seul peuple la connoissance de son nom & de sa loy : ce qui fait dire au Prophete Roy : que Dieu estoit connu dans Israël : *Notus in Judæa Deus ;* mais qu'il n'avoit pas fait la même grace aux autres nations, & ne leur avoit pas fait connoître ses jugemens : *Non fecit taliter omni nationi, & judicia sua non manifestavit eis.* Il en est de même depuis l'avenement du Sauveur à l'égard de tant de vastes pays, où il n'a esté préché que depuis deux siecles, & de tant d'autres où il ne l'a point encore esté. Où mettrez-vous donc cette infinité de personnes qui n'aiant point connu Dieu, ont commis beaucoup de péchez & souvent tres-énormes, que vostre nouvelle Theologie prétend n'avoir esté que Philosophiques ? Seront-ils de ceux que Jesus-Christ dit, qui sortiront de leurs tombeaux *in resurrectionem vitæ ;* ou de ceux qui en sortiront *in resurrectionem judicii ?* Il faut qu'ils soient des uns ou des autres. Car c'est le partage que Jesus-Christ nous assure qu'il fera de tous les hommes, lors qu'il les fera tous sortir de leurs sepulchres pour les faire comparoître devant luy au jugement dernier. De quelque costé que vous les placiez, vous ne sçauriez éviter d'estre con-

damnez d'impieté ; ou en mettant à la droite de JESUS-CHRIST parmi les justes qui doivent jouir de la vie éternelle, toutes sortes de scelerats, fornicateurs, adulteres, abominables, empoisonneurs, assassins, pourvu qu'ils n'aient pas connu Dieu: tels qu'ont esté certainement, les Caligula, les Nerons, les Domitiens, les Heliogabales, & semblables monstres en impureté & en cruauté; ou en prétendant; que quoi qu'ils ne puissent estre mis qu'à la gauche de JESUS-CHRIST parmi ceux qui ont fait beaucoup de mal, n'aiant péché neanmoins que contre la droite raison, & non contre la loy de Dieu qu'ils n'ont pas connue, ils ne pourroient qu'injustement estre envoiez en enfer pour y estre punis d'un supplice éternel, quoi que JESUS-CHRIST y condamne expressément tous ceux que leurs péchez auront fait mettre à sa gauche au rang des boucs : *Et ibunt hi in supplicium æternum.*

Nous voions dans l'Apocalypse la damnation des méchans representée sous l'image d'un étang brulant de feu & de souffre, qui est appellé leur seconde mort : Et Dieu marque en ces termes ceux qui y seront jettez, aprés avoir parlé de la recompense des bons : *Celuy qui sera victorieux possedera toutes ces choses, & je seray son Dieu & il sera mon fils. Mais pour ce qui est des timides & des incredules, des abominables, & des homicides, des fornicateurs, des empoisonneurs, des idolatres, & de tous les menteurs, leur partage sera dans l'étang brulant de feu & de souffre, qui est la seconde mort.* On doit entendre par les *timides* ceux qui manquent à leur devoir par la crainte des maux temporels ; & par les *menteurs*, les trompeurs & les parjures ; & par les *abominables*, ceux que S. Paul marque à la fin du verset 9. selon le grec du ch. 6. de la 1. aux Corinthiens, & contre quoy il parle avec tant de force dans le 1. chap. de l'Ep. aux Romains. Or rien n'estoit plus commun parmi les payens que ces

ces abominations, auſſi bien que les fornications, les adulteres, & les autres pechez d'impureté. Puis donc que le même S. Paul nous aſſure qu'ils ne connoiſſoient point Dieu, *ſicut gentes quæ ignorant Deum* : & qu'il n'eſt pas moins certain, qu'ils n'avoient aucune connoiſſance d'une loy de Dieu qui euſt defendu ces crimes, d'où vient que ſaint Paul dit d'eux ; *Qui ſine lege peccaverunt ſine lege peribunt*, il faut que les Jeſuites prétendent en ſuivant la nouvelle découverte de leurs Theologiens de Dijon, que quand Dieu dit dans l'Apocalypſe que les fornicateurs, les abominables, les homicides, les empoiſonneurs, & le reſte, ſeront jettez dans l'étang brulant de feu & de ſouffre qui eſt la ſeconde mort, il en faut excepter une infinité de payens & d'autres athées qui ont pû eſtre tout cela, ſans pouvoir eſtre avec juſtice jettez dans cet étang de feu ; par ce que leurs péchez n'aiant eſté que Philoſophiques, n'ont point merité la ſeconde mort, qui eſt la damnation éternelle.

Un exemple illuſtre fera ſentir aux plus endormis ce qu'on doit juger de cette doctrine. Quand Neron faiſoit empoiſonner le fils de ſon pere adoptif, qu'il faiſoit noier ſa mere, qu'il condamnoit à la mort les plus honneſtes gens du Senat, qu'il deshonoroit la nature en contractant publiquement un mariage abominable, qu'il bruloit une grande partie de Rome pour repreſenter plus au naturel la priſe de Troie, & qu'il attribuoit cet incendie aux chreſtiens pour aſſouvir ſa cruauté par leurs ſupplices, ce ſeroit une folie de s'imaginer qu'il euſt commis ces crimes en penſant actuellement à Dieu qu'il ne connoiſſoit point. Et par conſequent ſelon cette nouvelle doctrine des Profeſſeurs en Theologie de la Compagnie de Jesus, tous ces péchez n'auront eſté que Philoſophiques, pour leſquels il n'aura point merité d'eſtre damné. On peut même douter ſelon ces Peres,

res, s'il est en enfer; puis qu'apparemment il n'en a jamais commis d'autres. Y eut-il jamais occasion où on pust mieux appliquer ces paroles d'un ancien Pere : *Sententias vestras prodidisse, superasse est. Patet prima fronte blasphemia. Non necesse habet convinci quod sua statim professione blasphemum est.*

Hier. Ep. ad Ctesiphontem.

ARTICLE V.

De la 2. Impieté. Qu'on ne commet que des péchez Philosophiques, lors qu'on ne pense point actuellement à Dieu.

NOus n'avons encore examiné que le premier membre de la Proposition capitale de la These des Jesuites, qui est que ceux *qui ignorent Dieu* ne sont point capables de commettre des pechez *Theologiques* qui les puissent damner; mais seulement des *Philosophiques* qui ne meritent point de peine éternelle.

Il nous reste à examiner le 2. membre, qui est que ceux mêmes qui connoistroient Dieu, ne commettent point de pechez Theologiques capables de les damner, si en faisant quelque mauvaise action ils ne *pensent actuellement à Dieu.* Car, si on en croit cette These, quelque contraire qu'un peché puisse estre à la nature & à la droite raison, parricide, inceste, bestialité, &c. il ne peut estre que Philosophique, non seulement quand il est commis par celuy qui ne connoist pas Dieu, *qui Deum ignorat* (c'est le 1. membre) mais aussi lors que celui qui le commet ne pense point actuellement à Dieu, *qui de Deo actu non cogitat* : c'est le second.

Ce dernier va bien plus loin que le premier, sur tout à l'égard de ceux qui vivent parmi les chrestiens, & qui le sont par le batême. Car il y en

a peu qui ſoient entierement privez de la connoiſſance de Dieu ; mais il y en a bien plus dans la corruption de ces derniers ſiecles, qui n'aiant eu qu'une mechante éducation, qui n'a mis ni dans leur eſprit ni dans leur cœur aucun ſentiment de pieté, n'ont garde de penſer actuellement à Dieu dans les pechez qu'ils commettent pour ſatisfaire leur paſſion dominante ; ou d'ambition, ou d'avarice, ou de voluptez criminelles : puiſqu'on peut dire au contraire qu'une des plus grandes ſources de leurs deſordres eſt l'oubli de Dieu, & l'habitude qu'ils ont contractée de n'y point penſer, ne ſe conduiſant, comme les beſtes, que par ce qui frappe leurs ſens.

On en peut juger par ce que l'Ecriture dit des Iſraëlites. Il y en avoit peu qui ne connuſſent Dieu. L'idolatrie même, lors qu'ils y eſtoient le plus plongez, n'effaçoit pas entierement en eux la connoiſſance du vrai Dieu, mais les portoit à en adorer d'autres. Cependant un des principaux caracteres que David donne des méchants qui ſe trouvoient parmi ce peuple, eſt qu'ils oublioient Dieu, qu'ils n'y penſoient point, & c'eſt à cet oubli, & à ce *Pſeau. 9.*
defaut de penſer à Dieu qu'il attribue la corruption 10.
de leur vie : *Le méchant*, dit-il, *aigrit le Seigneur. La grandeur de ſa colere fera qu'il ne s'en mettra pas en peine. Le ſouvenir de Dieu eſt banni de toutes ſes penſées* (non eſt Deus in conſpectu ejus) *ſes voies ſont ſouillées en tout temps. Vos jugemens ſont effacés de devant ſes yeux.* C'eſt à dire qu'il n'y penſe point, & n'y fait point de réflexion. Mais ce ſaint Prophete croit-il, que cet *oubli de Dieu*, mette de tels pecheurs à couvert de ſa colere, comme s'ils ne l'offençoient point, parce qu'ils péchent ſans penſer à lui ? Il témoigne bien le contraire, lors que dans un autre Pſeaume apres leur *Pſeau.*
avoir repreſenté les reproches que Dieu leur fera 49. 22.
dans ſon jugement. *Entendez cecy* (leur dit-il)

vous QUI OUBLIEZ DIEU, *de peur qu'il ne vous entraine au fupplice, & que perfonne ne vous puiffe arracher de fes mains.*

Voici un exemple de deux infignes pecheurs d'entre ce peuple. On ne peut gueres s'imaginer de crime plus noir ni plus honteux que celui des deux Vieillards qui voulurent corrompre la chafte Suzanne, en la menaçant de la faire mourir comme une adultere, fi elle ne confentoit à leurs infames defirs. Cependant fi on s'en rapporte à cette nouvelle opinion des Jefuites, leur crime n'aura efté qu'un peché *Philofophique* qui n'aura point merité l'enfer. Car l'Ecriture marque expreffement, *qu'aiant conçu une ardente paffion pour elle, leur efprit fut perverti, & ils détournerent leurs yeux pour ne point voir le ciel, & pour ne fe point fouvenir des juftes jugemens de Dieu.* C'eft la difpofition où ils eftoient, lors *qu'ils eftoient attentifs à obferver le temps où ils pourroient trouver Suzanne feule.* Il eft donc cent fois plus probable qu'ils ne penferent point à Dieu, quand aiant trouvé l'occafion qu'ils cherchoient ils la prefferent de fe rendre à leur defir.

On ne peut douter qu'il n'en foit de même d'Ammon lors qu'il viola fa fœur, & d'un des enfants de Juda, lors qu'il faifoit ce que l'Ecriture appelle une chofe déteftable; & de ces brutaux de la tribu de Benjamin, dont l'hiftoire eft rapportée à la fin du livre des Juges.

On ne peut auffi douter que la même chofe n'arrive à un grand nombre de Chreftiens, qui quoi qu'ils n'aient pas perdu toute connoiffance de Dieu, vivent dans une telle negligence des chofes de leur falut, qu'il n'y en a gueres qui ne pûffent jurer qu'ils n'ont point commis de pechez mortels qui meritent la damnation, fi pour en commettre il eft neceffaire *de penfer actuellement à Dieu* en les commettant.

C'eſt donc un paradoxe tout à fait impie de vouloir qu'un nombre prodigieux de méchants chreſtiens, qui commettent tous les jours beaucoup de fort grands pechez ſans penſer à Dieu, en ſuivant leurs paſſions ou leurs mauvaiſes habitudes, tirent un ſi grand avantage de s'eſtre accoutumez à oublier Dieu, & à n'y point penſer: ou que leurs crimes quelques frequens & enormes qu'ils puiſſent eſtre, ne ſont que des pechez philoſophiques dont Dieu n'eſt point offenſé, & qui ne meritent point la damnation éternelle.

Mais ſi on fait une attention particuliere aux pechez d'omiſſion, on avouera pour peu qu'on ait de bonne foy, que ſelon cette nouvelle Theologie du peché Philoſophique il eſt rare qu'ils puiſſent damner les gens du monde quoi que leur vie en ſoit toute pleine. Car bien loin que ceux qui manquent à leurs principaux devoirs le faſſent en penſant que Dieu les y oblige, qu'au contraire ils n'y manquent ordinairement que parce qu'ils n'y penſent point. Il y a par exemple des riches avares qui en dix ans ne feront pas une aumône conſiderable, qui ne contribueront pas à faire ſubſiſter une ſeule pauvre famille, ou à tirer de miſere de pauvres orphelins, des malades, des priſonniers. Il faut renoncer à l'Evangile ou reconnoiſtre qu'il n'en faut pas davantage pour attirer ſur eux cette terrible ſentence: *Diſcedite à me maledicti in ignem æternum*: Retirez vous de moy maudits & allez au feu eternel. Mais les Jeſuites de Dijon & leurs confreres qui ne trouvent point à redire à leur doctrine, leur fourniſſent de quoy appeller de cette ſentence. Car il ne ſeroit pas juſte, pourront-ils dire, de nous envoier au feu eternel pour des pechez qui ne meritent pas de peine éternelle. Or vous ſçavez, Seigneur, que quand nous avons manqué à vous rendre ces aſſiſtances en la perſonne des pauvres, à donner à manger à ceux qui

avoient faim & à boire à ceux qui avoient foif, à veftir & à loger ceux qui avoient befoin d'habits ou de logement, à vifiter les malades & les prifonniers, nous n'y avons pas manqué en penfant à vous, mais par une grande attache à noftre bien qui a efté caufe que nous n'avons penfé qu'à nous enrichir. Nous avouons qu'en cela nous avons peché, mais noftre peché n'eftant que *Philofophique* ne merite pas une peine éternelle.

Il faut de plus confiderer, qu'on peut *penfer actuellement à Dieu*, en faifant quelque action, en deux manieres : ou en penfant qu'elle luy déplaift, & qu'il l'a défendue; ou en penfant feulement qu'elle regarde Dieu, mais en croiant fi peu qu'il en fera offenfé, qu'on croit au contraire qu'elle luy eft agreable. Or ce n'eft pas la feconde de ces deux manieres de penfer à Dieu, qui peut faire que cette action foit un peché Theologique tel qu'il eft defini dans la Thefe de Dijon : *Tranfgreffio libera divinæ legis*. Cela eft clair par le raifonnement de l'auteur de cette Thefe que j'ay déja rapporté: *Sicut actus humanus nunquam eft malus fine cognitione malitiæ ; fic nunquam eft offenfa Dei, fi non agnofcatur effe offenfa Dei*. Car celuy qui ne penfe actuellement à Dieu en faifant quelque action, qu'en croiant qu'elle lui fera agreable, ou en ne penfant point du tout qu'elle luy fera défagréable, ne connoift point en la faifant que Dieu en fera offenfé. Elle ne peut donc point eftre offenfe de Dieu dans la nouvelle Theologie du peché Philofophique. Or voici ce qui s'enfuit de là.

1. Jesus-Christ prédit à fes Apoftres: *Que les* Joan. 16.2. *Juifs les chafferoient de leurs Synagogues, & qu'ils croiroient tous en les faifant mourir, faire un facrifice agreable à Dieu*. Ils n'auroient donc commis en cela, felon ces nouveaux Docteurs, que des pechez Philofophiques, dont Dieu n'auroit point efté offenfé, & pour lefquels ils n'auroient pû eftre

damnez avec justice. Or c'est ce que l'on ne peut dire sans heresie ; parce que rien n'est plus contraire au jugement qu'en porte S. Paul dans sa 1. Epistre aux fidelles de Thessalonique : *Vous avez souffert*, leur dit-il, *les mêmes persecutions de la part de vos concitoiens, que ces Eglises ont souffertes de la part des Juifs, qui ont tué même le Seigneur* JESUS, *& leurs Prophetes, qui nous ont persecutez, qui ne plaisent point à Dieu, & sont ennemis de tous les hommes ; qui nous empêchent d'annoncer aux gentils la parole qui les doit sauver, pour combler ainsi la mesure de leurs pechez. Car la colere de Dieu est tombée sur eux pour les accabler jusques à la fin.* 1. Thess. 2.

2. On peut juger encore quel peché ç'a esté aux Juifs de persecuter les Predicateurs de l'Evangile, quoi qu'ils s'imaginassent ne rien faire en cela que de fort agreable à Dieu. En joignant ce qui est dit sur cela dans les Actes avec ce qui en avoit esté dit dans l'Evangile. *La parole de Dieu*, dit S. Luc dans les Actes, *se rêpandoit dans tout ce pays-là. Mais les Juifs aiant animé des femmes* DEVOTES *& de qualité, & les principaux de la Ville, exciterent une persecution contre Paul & Barnabé, & les chasserent de leur pays. Alors Paul & Barnabé secouerent contre eux la poussiere de leurs pieds & vinrent à Icone.* Ce que S. Luc a remarqué de ces femmes devotes, *mulieres religiosas*, nous fait assez entendre, que cette persecution n'avoit esté excitée par ces Juifs contre les Apostres que par un zele de Religion, & qu'ainsi ils voioient accomplir ce que JESUS-CHRIST leur avoit prédit, que ceux qui les persecuteroient croiroient faire une chose agreable à Dieu. Voions donc si JESUS-CHRIST nous a fait entendre qu'ils ne feroient en cela que des pechez Philosophiques dont Dieu ne seroit point offensé. *Lors*, dit-il *que quelqu'un ne voudra pas vous recevoir, ny écouter vos paroles, en* Act. 3. 49. Matth. 10. & Luc. 10.

 sor-

sortant de cette maison ou de cette ville secouez la poussiere de vos pieds. Je vous dis en verité, qu'au jour du jugement, Sodome & Gomorrhe seront traitées moins rigoureusement que cette ville-là. Est-ce que les Jesuites pretendront que les habitans de Sodome & de Gomorrhe n'ont point fait aussi de pechez Theologiques qui aient merité l'enfer?

1. Tim. 1. 12. Gal. 1. 13. Act. 26. 3. S. Paul dit deux choses de luy-même: l'une *qu'il a esté un blasphemateur, un persecuteur, & un outrageux ennemi de l'Eglise de* Jesus-Christ, *qu'il l'avoit persecutée avec un excés de fureur, qu'il avoit mis en prison plusieurs des Saints, en aiant reçu le pouvoir des Princes des Prestres; que lors qu'on les faisoit mourir il y avoit donné son consentement; qu'il les tourmentoit pour les faire blasphemer, & qu'estant transporté de fureur contre eux, il les persecutoit jusques dans les villes estrangeres.* L'autre

Gal. 1. 14. Act. 26. 9. chose qu'il dit, *est que c'estoit un zele demesuré pour la tradition de ses peres qui luy avoit fait ravager l'Eglise de Dieu:* Et qu'avant sa conversion, *il n'y avoit rien qu'il ne crût devoir faire contre le nom de* Jesus *de Nazareth.* Il faut donc que les Jesuites pretendent que S. Paul s'est bien trompé, n'aiant pas connu, que ces pechez qu'il a tant exaggerez, & dont il nous a donné une si terrible idée, ou n'estoient rien, ou estoient fort peu de chose, parce qu'aiant cru ne rien faire de desagreable à Dieu, où il n'avoit point peché, ou il n'avoit peché que *philosophiquement*: & ainsi n'avoit point *offensé Dieu.*

4. Quand les heretiques se sont revoltez tant de fois contre leurs Souverains legitimes, qu'ils ont fait des livres damnables pour justifier ces revoltes, qu'ils ont désolé les royaumes par tant de guerres sanglantes, ruiné tant d'Eglises, bruslé tant de corps de Saints, fait mourir tant de religieux & de Prestres par des cruautez barbares, comme ils ont fait tout cela pour soûtenir leur Reli-

Religion, ils n'ont pas pensé en le faisant qu'ils offensoient Dieu : & par consequent ils ne l'ont point offensé. C'est ce qui est non seulement une consequence, mais le dogme même publiquement soûtenu par les Jesuites de Dijon.

5. Voicy qui est encore plus estrange, mais qui n'est pas moins certain. C'est que les Athées *n'offensent point Dieu*, quand ils croient qu'il n'y a point de Dieu, qu'ils le soûtiennent & qu'ils l'enseignent. Ainsi au lieu que le Prophete Roy aprés avoir dit. *Dixit insipiens in corde suo : Non est Deus :* ajouste comme une suite inévitable de ce comble d'impieté : *Corrupti sunt & abominabiles facti sunt in studiis suis* ; les Jesuites en doivent tirer une consequence toute opposée. Car ce seroit une exaggeration outrée d'appeller *souverainement corrompus & abominables*, ceux qui n'offensent point Dieu, & qui ne peuvent commettre que des pechez veniels qui ne meritent point la damnation. Or c'est ce qu'on doit dire des Athées selon la doctrine de cette These, lors même qu'on les peut convaincre d'enseigner l'atheïsme, comme l'on dit qu'un gentilhomme de Pologne en a esté convaincu depuis peu de temps, & condamné à la mort, quoy qu'il eust reconnu & abjuré son impieté. Car il y a contradiction qu'un homme persuadé qu'il n'y a point de Dieu, ait cru offenser Dieu en enseignant qu'il n'y en a point. Voilà donc à quoy conduit ce paradoxe aussi impie qu'extravagant : *Actus humanus nunquam est offensa Dei, si non agnoscatur esse offensa Dei :* Qu'on *n'offense point Dieu si on ne croit point l'offenser* ; à vouloir que les plus insensez de tous les Athées n'offensent pas Dieu en detruisant autant qu'il est en eux la divinité, non seulement lors qu'ils disent dans leur cœur : *Il n'y a point de Dieu*; mais lors même qu'ils l'enseignent, qu'ils le soûtiennent, qu'ils le mettent par écrit.

ARTICLE VI.

Reflexion particuliere sur ce que les Jesuites disent, que les pechez Philosophiques ne sont point des péchez mortels qui fassent perdre à l'homme la qualité d'ami de Dieu.

UNe des choses les plus importantes pour bien expliquer la morale Chrestienne, est la distinction des pechez en mortels & veniels.

On appelle mortels, ceux qui sont de telle nature qu'ils rendent dignes du feu eternel tous ceux qui en sont coupables, & qui estant commis par un homme juste & enfant de Dieu le font dechoir de cet estat, & comme dit saint Augustin, qui tuent l'ame d'un seul coup, en la privant de sa veritable vie qui est l'habitation du S. Esprit dans le cœur.

On appelle au contraire pechez veniels, ceux qui ne font à l'ame que de plus legeres plaies, qui ne damnent pas ceux qui n'en auroient commis que de cette sorte, & qui ne chassent pas le S. Esprit d'une ame en qui il habite par la grace sanctifiante.

C'a esté une grande erreur aux Calvinistes de nier cette distinction, ou de l'expliquer d'une maniere tres-indigne de la sainteté du Christianisme. Ils pretendent que tous les pechez sont mortels de leur nature, & qu'ils meritent tous l'enfer, mais qu'ils sont tous veniels pour ceux qui ont esté justifiez par une veritable foy, parce que Dieu ne les leur impute point, & qu'ils ne les font point déchoir de l'état de la justification.

Il semble qu'on auroit grand tort de ne pas avouër que le Jesuites de Dijon ont reconnu la distinction des pechez en mortels & en veniels comme tous les autres Theologiens Catholiques, & qu'ils n'ont rien

rien ſur cela de commun avec les Calviniſtes. Car la 5. poſition de leur Theſe conſiderée toute ſeule eſt tout à fait orthodoxe. *Dantur peccata mortalia & venialia, quæ non ſolum ex conditione peccantis vel ſola Dei voluntate, ut volunt Lutherus & Calvinus, ſed etiam ex natura rei differunt. Mortale autem in hoc diſtinguitur præcipuè à veniali, quod mortale ex natura ſua eſt notabilis receſſus à ratione & lege Dei, gravis Dei offenſa, diſſolvens amicitiam divinam; non verò veniale.* Mais en joignant cette 5. poſition à la 1. il eſt aiſé de voir qu'il n'y a rien de plus monſtrueux que l'idée qu'ils ont du peché veniel & du peché mortel, & que leur doctrine ſur cela fait encore un plus grand ravage dans la Morale Chreſtienne, que celle de Calvin. Car par la 5. poſition tous les pechez ſont ou mortels, ou veniels. Or par la premiere, tous les pechez philoſophiques, c'eſt à dire tous les pechez que commettent ceux qui ne connoiſſent point Dieu ou qui pechent ſans penſer actuellement à Dieu, ne ſont point des pechez mortels, parce qu'ils ne ſont point de grieves offenſes qui rendent l'homme ennemi de Dieu. Ce ſont les propres termes de cette 1. poſition conformes à ceux de la 5. *Peccatum philoſophicum quantumvis grave non eſt offenſa Dei, nec peccatum mortale diſſolvens amicitiam Dei neque meretur pœnam æternam.* Donc ces pechez philoſophiques de quelque nature qu'ils ſoient, & quoi qu'entierement conſommez, fornications, adulteres, inceſtes, pechez contre nature, empoiſonnemens, aſſaſſinats, ne ſeront que des pechez veniels, qui ne font point meriter de peine éternelle à ceux qui en ſont coupables.

Voici donc en quoy different ſur ce ſujet les Calviniſtes, & les Jeſuites qui approuvent cette nouvelle Theologie du peché philoſophique. Demandez aux uns & aux autres ce qu'ils croient de l'adultere de David, & des inceſtes de Caligula; les Calviniſtes vous diront que l'adultere de David quoi

que

que mortel de sa nature, n'a esté que veniel à l'égard de ce Roy, parce qu'il ne l'a point fait déchoir de l'estat de la justification, comme le Synode de Dordrecht l'a decidé. Mais que pour les incestes de Caligula, on ne peut douter que ce n'aient esté des pechez mortels, & tres mortels, & qu'ils ne luy aient fait meriter d'estre éternellement damné. La réponse des Jesuites sera toute opposée à celle là. Car ils avoueront que l'adultere de David a esté un peché mortel, & une grieve offense de Dieu, qui avoit fait déchoir ce Prince de l'estat de grace, dans lequel il n'a pu estre retabli que par une serieuse penitence, parce qu'il connoissoit Dieu, & qu'il y a de l'apparence qu'il n'a pas commis ce peché sans avoir quelque pensée de Dieu que sa passion luy aura fait étouffer. Mais que pour les incestes de Caligula, comme c'estoit un impie qui ne connoissoit point Dieu, ce n'ont esté que des pechez veniels qui ne luy ont point fait meriter l'enfer. Peut-on douter que cette derniere réponse, que la nouvelle Theologie des Jesuites oblige de faire, ne soit incomparablement plus méchante que celle des Calvinistes?

Ces opinions extravagantes ne peuvent estre mieux refutées qu'en les appliquant à des exemples qui en font voir tout d'un coup l'impieté. Nous en venons d'apporter un : continuons à en apporter quelques autres.

1. Presque tous les Chrestiens estant presentemens justifiez par le baptême qu'ils reçoivent dans l'enfance, supposons qu'il y en ait, comme il n'y en a que trop, qui dés leur bas-âge soient élevez par des impies, qui soient bien-aises de les rendre aussi impies qu'eux, parce que cela seroit avantageux pour les méchans desseins qu'ils auroient, comme si c'estoit des filles qu'ils destineroient à des usages infames. Si ces jeunes creatures suivant le penchant de la nature corrompuë s'abandonnoient à toutes

ſortes de diſſolutions ne penſant point du tout à la loy de Dieu dont elles pourroient même n'avoir point entendu parler, quoi qu'elles puſſent avoir quelque ſentiment naturel, que la vie qu'elles meneroient ne ſeroit pas honneſte : Que devroit-on dire de ces malheureuſes victimes de l'impudicité, comme les appelle Tertullien, ſi aprés avoir vêcu de la ſorte pendant dix ou douze ans elles mouroient tout d'un coup ſans avoir penſé à Dieu, non plus à la mort que durant la vie. Si on en croit ces nouveaux Docteurs Jeſuites, il eſt ſûr qu'elles ne ſeront point damnées, & que même le Paradis leur eſt aſſuré aprés avoir eſté purifiées par les peines du purgatoire. Car aiant eſté reconciliées avec Dieu dans le baptême, & n'aiant commis depuis que des pechez *philoſophiques* qui ne font point perdre l'amitié de Dieu, *quæ non diſſolvunt amicitiam Dei*, elles ſeront mortes en eſtat de grace. Or qui meurt en eſtat de grace ne peut manquer d'eſtre ſauvé.

2. On en peut dire autant des enfans de Chreſtiens qui auroient eſté enlevez dés l'âge de deux ou trois ans par des Iroquois ou d'autres peuples auſſi barbares & auſſi deſtituez de la connoiſſance de Dieu, s'ils avoient toûjours vêcu parmy eux en ſuivant toutes leurs coûtumes brutales, n'aiant pu avoir en un ſi bas âge aucune idée du Chriſtianiſme ; on ne voit pas qu'eſtant morts dans cet eſtat les Jeſuites de Dijon puſſent douter de leur ſalut. Car n'aiant eu aucune connoiſſance de Dieu ni de ſa loy, ils n'auroient pû avoir commis que des pechez philoſophiques qui ne les auroient pu faire déchoir de la grace que je ſuppoſe qu'ils auroient reçue dans le baptême.

3. Laiſſant à part le ſalut, cette nouvelle Theologie ne pourroit eſtre reçue dans l'Egliſe, ce qu'à Dieu ne plaiſe, qu'elle ne fiſt une horrible renverſement dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence. On le comprendra mieux par quelque exem-

exemple. En voici un que ceux qui ont travaillé dans les miſſions avoüeront eſtre aſſez commun. Je ſuppoſe qu'un libertin aura toûjours vêcu d'une maniere fort debordée, ſans ſe ſouvenir d'avoir jamais eu aucun mouvement de pieté; qu'il ne ſe ſera jamais confeſſé, ſi ce n'eſt peut-eſtre dans l'enfance, lors qu'il ne ſçavoit encore ce qu'il faiſoit; & qu'eſtant enfin touché de Dieu par une grace extraordinaire, il veut tout de bon ſonger à ſon ſalut. Il s'addreſſe pour cela à un Confeſſeur fort éclairé & luy fait une confeſſion generale, n'en aiant jamais fait aucune. Il la commence par luy avoüer qu'il a eſté fort mal elévé; qu'on n'a eu aucun ſoin de luy apprendre dans ſon enfance à connoître & à ſervir Dieu; qu'il s'eſt trouvé eſtant fort jeune en de tres-mauvaiſes compagnies, qui luy ont corrompu l'eſprit, & l'ont porté à toutes ſortes de débauches, d'yvrognerie, d'impureté, & de jeu; qu'il y a pris de mauvaiſes habitudes de jurer & de blaſphemer; qu'il ne faiſoit ſcrupule de rien; qu'il n'a preſque point vû de femmes qu'avec des yeux impudiques, & qu'il s'eſtimoit heureux quand il pouvoit donner de l'amour à des femmes mariées; qu'il a eſté fort querelleux & qu'il s'eſt vangé cruellement toutes les fois qu'on luy a fait quelque choſe qu'il a pris pour un affront; qu'il a trompé au jeu tant qu'il a pu, & volé par adreſſe diverſes choſes à des marchands. Le Confeſſeur luy pourra demander à l'égard des mauvais deſirs, s'ils eſtoient tout à fait formez. Helas ouy, luy dira-t'il, car j'avois le cœur ſi corrompu de ce coſté là, qu'il n'y avoit point de mal que je ne fuſſe diſpoſé à faire, pourvû que j'en euſſe le moien & l'occaſion. Reconnoiſſez donc de quel abiſme de malheur Dieu vous a retiré par une ſinguliere miſericorde qu'il n'a pas faite à une infinité d'autres qui n'avoient pas tant merité que vous d'eſtre perdus pour toute l'eternité. Je le voy bien maintenant (repartira le penitent) & je
prie

prie Dieu qu'il me le fasse ressentir de plus en plus. Mais alors je ne voiois rien; mes méchantes habitudes m'avoient tellement aveuglé & endurcy que mon esprit n'êtoit occupé que de l'objet de mes passions. Il y avoit de certaines actions que je regardois comme mauvaises, parce que je n'aurois pas voulu y estre surpris, comme quand je trompois au jeu, ou qu'on m'avoit donné des assignations criminelles; mais ce n'estoit que par rapport aux hommes que je les blâmois, & non par rapport à Dieu & à mon salut. Car c'est à quoi je ne pensois point du tout en ce temps-là, comme il paroist bien en ce que j'ay esté plus de trente ans sans me confesser: & si j'allois à la Messe ce n'estoit que par coûtume, & en me laissant aller à toutes sortes de distractions souvent tres-mauvaises.

On ne voit pas que selon cet exposé, tout homme instruit des maximes de l'Evangile, & des regles de l'Eglise, pust regarder ce penitent que comme un tres-grand pecheur qui auroit commis plus de cent mille pechez tout dignes de l'enfer, mais dont le salut n'estoit pas desesperé, parce que Dieu luy faisoit la grace d'en avoir un veritable repentir, & la volonté de se soumettre à tout ce qu'on luy ordonneroit pour les expier par de dignes fruits de penitence.

Mais si le Jesuite Professeur en Theologie du College de Dijon avoit eu cet homme à conduire, il en auroit porté un jugement bien different. Il se seroit enquis à l'égard des juremens & des blasphemes dont il se seroit accusé, s'ils les avoit proferez par une méchante habitude sans faire reflexion qu'il y eut du mal en cela. Et si le penitent avoit repondu: Je n'y faisois point de reflexion, mais c'estoit souvent par emportement & par colere, & d'autrefois par accoûtumance; parce que je m'en estois fait un langage que je croiois qui seioit bien à des gens de ma sorte, tant estoit grand mon aveuglement.

ment. Le Jesuite auroit de-là pris sujet de luy dire : Vous devez donc estre en repos à l'égard de ces juremens & de ces blasphêmes, comme aussi des regards impudiques, si vous y estes tombé, comme vous dittes, par un méchante habitude sans penser au mal que vous faisiez. Car ce ne sont point de veritables pechez : *Parce que sans liberté il n'y a point de peché, & que pour avoir la liberté d'éviter le peché il faut connoître qu'il y a du mal dans ce que l'on se propose de faire.* Il est bien rare, dira le penitent, que j'y aie pensé : si ce n'est, comme j'ay dit, quand j'ay trompé au jeu, parce que je n'aurois pas voulu qu'on m'y eust trompé, & quand j'ay debauché des femmes mariées, parce que je n'aurois pas voulu aussi, si j'eusse esté marié, qu'on eust debauché la mienne. Vous avez donc, luy auroit dit le Jesuite, peché alors veritablement, puisqu'en commettant ces actions, vous avez pensé que vous faisiez mal Mais il faut sçavoir encore autre chose pour bien connoître l'estat de vôtre conscience. En faisant des choses que vous sçaviez bien estre mauvaises, *avez vous pensé actuellement à Dieu*, c'est à dire, avez vous pensé que Dieu les avoit defendues, & qu'ainsi vous l'offenseriez en les faisant. Helas, mon Pere, je croy vous avoir déja dit, que j'ay esté si mal instruit dés mon enfance, & que de méchantes compagnies m'avoient depuis tellement éloigné de tout ce qui a quelque apparence de pieté, que dans tout ce miserable tems, dont j'ay bien du repentir, je n'ay eu aucune pensée de Dieu non plus que s'il n'y en eust point eu : n'ayant l'esprit occupé que de l'objet de mes passions. Estes-vous bien certain de cela ? Ouy, mon Pere, tres-certain. Vos affaires n'en vont que mieux, & vous n'avez pas tant de sujet de craindre. Car quoy que vos yvrogneries, & vos autres debauches plus criminelles soient de grands pechez, neanmoins s'il est bien vray ce que vous me

Apolog. pour les Casuistes p. 38.

dittes que vous vous y estes laissé emporter sans penser actuellement à Dieu, je vous puis assurer, que ce n'ont point esté des offenses de Dieu, qui vous aient fait meriter la damnation éternelle, ni qui vous aient fait déchoir de l'estat de grace, où vostre baptême vous avoit mis. Je voy bien que cela vous surprend, mais il est trop tard presentement. Venez moy voir dans quelques jours & je vous expliqueray ce qui me fait dire que vous n'estes pas si coupable à l'égard de Dieu que vous le croiez, & que vous pourriez bien n'avoir point perdu la grace de vostre baptême.

Les Confesseurs qui seroient prevenus de cette nouvelle Theologie des Jesuites, trouveroient souvent divers cas semblables dans les confessions ordinaires des gens mal-instruits qui ne se confessent que rarement, & qui ne sçavent gueres ce que c'est qu'une vie vraiment Chrestienne. Car si pour juger de l'estat de leur conscience, & des penitences qu'on leur doit imposer, ils ne se contentoient pas d'apprendre d'eux-mêmes, qu'ils ont commis beaucoup de pechez estimez mortels par tous les Theologiens raisonnables, mais qu'ils voulussent encore sçavoir d'eux s'ils les avoient commis en pensant actuellement à Dieu, il est certain qu'il y en auroit un tres-grand nombre qui assureroient, qu'ils n'y ont point du tout pensé, mais qu'ils n'ont songé qu'à leur gain, qu'à leur plaisir, ou qu'à leur vengeance. Et de là ces Confesseurs devroient conclure, que ces penitens ne seroient coupables que de pechez veniels dont à la rigueur ils n'auroient pas esté obligez de se confesser. Or se peut-on imaginer une methode plus pernicieuse à la conduite des ames?

Ce seroit encore pis si cette doctrine se repandoit dans le monde, & que le commun des Chrestiens s'en fût laissé infecter. Car se commettant une infinité de pechez qu'on n'a point douté jus-

ques

ques icy qui ne fuffent mortels, par des perfonnes que la tentation y fait tomber *fans penfer actuellement à Dieu :* comme il y en a beaucoup dont on a de la peine à fe confeffer, parce qu'ils font honteux, cette nouvelle Theologie leur apprenant qu'ils ne font que veniels, ils ne fe croiront point obligez de s'en confeffer, & mourront ainfi dans l'impenitence.

ARTICLE VII.

Refutation de ce qui a efté dit par les Jefuites de Louvain pour juftifier leur Thefe de Dijon.

Il ne me refte qu'à examiner ce que le Jefuites ont pu trouver de plus plaufible pour appuier ou juftifier la Thefe de leurs Peres de Dijon, lors qu'on leur en a fait reproche. Je l'ay deja rapporté, pour faire voir qu'ils ne fe font point effraiez d'une fi étrange doctrine, & qu'ils fe font refolus de ne la point abandonner, mais de la défendre comme aiant efté bien tirée de leurs principes. J'ay refervé de faire voir en ce lieu, que leur reponfe eft abfurde & fe contredit, qu'elle laiffe dans toute fa force ce que nous venons de dire pour monftrer que la propofition de leur Thefe eft une herefie manifefte.

Ils pretendent la juftifier en fuppofant qu'on peut ignorer fans peché qu'il y a un Dieu : *Encore*, difent-ils, *que l'exiftence de Dieu puiffe eftre demonftrée d'une maniere proportionnée à l'intelligence du peuple, il eft vray neanmoins que non feulement elle n'eft pas proprement connue par elle-même à l'égard de nous, mais qu'il fe peut faire qu'elle foit ignorée fans peché (inculpate) par ceux qui ne font aidez que par les fecours ordinaires de la grace.* Voilà toute leur reponfe.

Car c'eſt de là qu'ils concluent, que tant que cette hypotheſe de l'exiſtence de Dieu ignorée ſans peché ne pourra eſtre renverſée par ceux qu'ils appellent les *Perſecuteurs de la doctrine du peché philoſophique enſeignée en Bourgogne*, (*Philoſophici perſecutores in Burgundiam uſque peccati*) ils ne ſçauroient raiſonnablement y trouver à redire. Voions donc s'il y a rien en cela qui les puiſſe juſtifier.

1. Que veulent ils dire, quand ils pretendent qu'un homme peut ignorer Dieu ſans qu'il y ait en cela de ſa faute, quoy qu'il ait eſté prévenu par les ſecours ordinaires de la grace : *Fieri poteſt ut exiſtentia Dei ignoretur inculpatè, ab homine ordinariis tantùm divinæ gratiæ auxiliis prævento.* Ils ne peuvent entendre par ces ſecours ordinaires de la grace, que ces graces ſuffiſantes qu'ils donnent ſi liberalement à tous les hommes. Car ils pretendent que Dieu ne manque point à les leur donner quand elles leur ſont neceſſaires pour ſatisfaire à leurs devoirs. Or le premier devoir de la creature raiſonnable, eſt de connoître ſon Createur, de l'adorer & de le ſervir. Ceux donc qui ſont prevenus des ſecours ordinaires de la grace, ont dû, ſelon leur Theologie Molinienne, avoir reçu celle qui les rendoit capables de ſatisfaire au plus important de leurs devoirs, qui eſt de connoiſtre Dieu. Et par conſequent ç'aura eſté par leur faute qu'ils ne l'auront pas connu, puiſque ç aura eſté en reſiſtant à la grace ſuffiſante qui leur avoit donné moien de le connoître.

2. L'homme aiant eſté créé pour connoître & ſervir Dieu, il n'eſt pas poſſible que ſans peché il ait eſté privé de cette connoiſſance. De ce qu'il y a donc tant de peuples qui ont ignoré Dieu, & qui l'ignorent encore, c'eſt une ſuite & une preuve du peché originel, & par conſequent on ne peut dire, ſinon dans l'école de Pelage, que l'exiſtence de Dieu puiſſe eſtre ignorée *inculpatè*. Que ſi ce Jeſui-

te

te de Louvain entend seulement par là qu'il y a des personnes qui faute d'instruction n'ont aucun moien humain de connoistre Dieu, on le luy avoüera sans peine, comme il y en a aussi qui n'ont eu aucun moien humain de connoître une infinité de devoirs, contre lesquels neanmoins ils n'ont pû agir sans peché, ainsi que S. Augustin le suppose comme une verité constante en soûtenant la cause de l'Eglise contre les Pelagiens. *Vous estes dans une grande erreur* (dit-il à Julien) si vous croiez qu'il n'y a point *de necessité de pécher, ou si vous ne comprenez pas que cette necessité est la peine du peché qui a esté commis sans aucune necessité*, c'est à dire la peine du peché d'Adam. *Pensez seulement combien on a besoin de travailler pour apprendre ce qu'il faut embrasser, & ce qu'il faut fuir pour bien vivre. Cependant ceux qui ne le sçavent pas, se trouvent par là dans la necessité de pécher. Car c'est une necessité que celui la péche qui ne sçachant pas ce qu'il est obligé de faire, fait ce qu'il est obligé de ne pas faire. C'est de ces pechez que David demandoit pardon à Dieu, quand il disoit: Ne vous souvenez point des péchez de ma jeunesse, ni de mes ignorances. Or si Dieu n'imputoit point ces sortes de péchez, ce fidelle serviteur ne l'auroit pas prié de les luy remettre.* Ainsi pour juger de la qualité des pechez de tant de peuples qui ont esté privées de la connoissance du vray Dieu, il ne sert de rien de sçavoir, s'ils ont eu, ou s'ils n'ont pas eu des moiens humains pour le connoître. Car s'ils en ont eu, leur ignorance a esté un peché; & s'ils n'en ont point eu, ç'a esté une peine du peché. Et en l'un & l'autre cas on ne peut nier sans erreur qu'ils n'aient violé la loy de Dieu en faisant ce qu'elle défend, quoy qu'ils ne l'aient pas connue. On peut voir sur cela un tres-beau passage de S. Augustin dans sa lettre à Sixte. *Tout pecheur*, dit-il, *est sans excuse, aussi bien ceux qui n'ont que le peché de leur origine, que ceux qui en* ont

Dans le dernier ouvrage contre Julien liv. 1. chap. 105

ont ajoûté d'autres à celui-là par la malice de leur volonté propre, ſoit qu ils aient eſté inſtruits ou non, ſoient qu'ils aient uſé de diſcernement, ou qu'ils n'en aient pas uſé. Car comme l'ignorance eſt ſans doute un peché dans ceux qui n'ont pas voulu s'inſtruire, elle eſt la peine du peché dans ceux qui ne l'ont pu. Il n'y a donc point d'excuſe legitime ni pour les uns ni pour les autres, & il n'y a pour tous qu'une juſte condamnation.

3. Mais pour faire voir d'une maniere encore plus convaincante que cette réponſe des Jeſuites de Louvain leur eſt tres-inutile pour juſtifier leur Theſe de Dijon, on n'a qu'à conſiderer que s'il y a des perſonnes qui aient manqué de moiens humains pour connoiſtre Dieu, ç'a eſté ſans doute tous les peuples de l'Amerique avant qu'on l'euſt découverte. Voilà donc des mille millions de perſonnes, qui ſelon ces Jeſuites n'auront jamais commis au plus que des pechez *Philoſophiques*, dont Dieu n'eſtoit point offenſé, & qui ne meritoient point de peine éternelle, lors même qu'ils mangeoient tout vivans leurs ennemis pris en guerre, par une cruauté tout à fait barbare. Si les Jeſuites ne trouvent point qu'il y ait en cela d'inconvenient, on leur demande, ce que deviendront ces mille millions de perſonnes au jour du jugement. Pour retrancher tout ce qui pourroit ſouffrir la moindre difficulté, on ne parle point de ceux qui ſeroient morts avant l'uſage de raiſon, mais ſeulement de ceux qui auroient commis des pechez actuels. Ils ne les mettront pas à la droite de Jesus-Christ; parce que tous ceux qui y ſeront iront joüir de la vie éternelle. Or on ne croit pas qu'ils ſoient aſſez hardis pour ouvrir le ciel à cette infinité de pecheurs qui auroient vécu dans une entiere ignorance de Dieu & de ſa loy, quelques crimes qu'ils euſſent commis. Ils ne les mettront pas auſſi à ſa gauche; parce que tous ceux qui y ſeront iront au ſupplice éternel: *Et ibunt hi in ſupplicium æternum.*

num. Or ce feroit les traiter avec injuftice, que de les condamner à un fupplice que leurs pechez ne meritent point, de quelque nature qu'ils aient pu eftre, n'aiant efté que *Philofophiques*. Il faut donc qu'ils avouent que leur nouvelle Theologie ne fe peut foutenir qu'en renverfant les plus communes veritez de la Religion chreftienne que l'on apprend aux enfans dans leur catechifme.

4. Que ce foit par fa faute ou fans fa faute qu'un homme ait ignoré qu'il y a un Dieu, cela ne fait rien du tout à la nouvelle Theologie des Jefuites du peché *philofophique*. Car on y enfeigne expreffement que tous les pechez contre la droite raifon & contre l'honnêteté naturelle que commettent ceux qui ne penfent point actuellement à Dieu en les commettant, *qui de Deo actu non cogitant*, ne font que des pechez philofophiques qui ne font point offenfes de Dieu, & ne meritent point la peine éternelle. Or tous ceux qui ne connoiffent point Dieu, foit que ce foit par leur faute, ou non, ne penfent point à Dieu en commettant des pechez contre la droite raifon, & l'honnefteté naturelle. Il eft donc également certain des uns & des autres, felon leur Thefe de Dijon, que quelque debordée que foit leur vie, ils ne commettent que des pechez philofophiques, dont Dieu n'eft point offenfé, & qui ne leur feront point fouffrir la peine du feu éternel.

5. Enfin les Cafuiftes les plus hardis à inventer des opinions relachées n'ont ofé aller fi loing que que ces Jefuites de Dijon. Car quoy qu'ils aient foûtenu cet étrange excés, qu'on pouvoit eftre pofitivement athée, *invincibiliter & inculpatè* (car c'eft parmi eux la mefme chofe) ils ne fe font pas neanmoins avifez de donner à ces athées, l'avantage qu'on leur a donné à Dijon : de ne pouvoir commettre en cet eftat que des pechez *philofophiques* incapables de les damner. On n'en peut defirer

desirer de meilleure preuve que cet horrible cas de Caramuel, le plus hardi de tous les probabilistes: *Nascitur Petrus, baptizatur, antequam loqui sciat capitur à barbaris, in sylvam inducitur, & Atheismum positivè docetur, ad usum rationis pervenit. Posse invincibiliter nescire Deum Theologi nobiliores affirmant. Moriatur igitur antequam ignoret vincibiliter Deum, &* ALIQUOD COMMITTAT MORTALE. *Quo puerum D. Fagnanus mittit? Non ad infernum, quia originali ille & actuali mortifero caret. Ad cœlum ergo.* Il est necessaire, selon Caramuel, qu'afin que ce baptisé, positivement Athée, puisse estre sauvé, il n'ait point commis d'autre peché mortel capable de le damner. Il suppose donc qu'il en peut commettre. Et c'est ce qui ne peut estre, selon la nouvelle decouverte des Jesuites de Dijon. C'est donc en vain que ceux de Louvain pretendent, que pourvu qu'on leur laisse passer, ce qu'assure Caramuel quoy que mal à propos, qu'*Existentia Dei potest ignorari inculpatè*, leur doctrine du *peché philosophique* doit passer pour bonne.

CONCLUSION.

Aux Reverends Peres Jesuites.

CE n'est pas, Mes Reverends Peres, pour decrier vostre Compagnie, que l'on denonce à toute l'Eglise, & à tous les Princes Chrestiens, la nouvelle heresie que vous avez trouvé bon qui fut enseignée publiquement dans vostre College de Dijon, & soutenuë par vos Professeurs de Louvain contre ceux qui y trouvoient à redire.

C'est principalement afin d'empecher qu'une si méchante doctrine, & si favorable aux impies & aux libertins, ne se repande dans le monde, & ne cause d'estranges desordres, & dans les mœurs des

Chrestiens, & dans l'administration du Sacrement de la Penitence. Mais je vous proteste que c'est aussi pour rendre un service important à vostre Societé en luy donnant occasion de detromper ceux qui croient qu'elle n'est pas assez humble pour se resoudre jamais à condamner sincerement & chrestiennement ce qui a esté une fois enseigné dans ses écoles. Des gens de bien, qui ont de la peine sur cela, ne nient pas que ce qui est enseigné par un Jesuite ne soit souvent contredit par d'autres; mais ce qui leur fait avoir cette mauvaise opinion de vôtre Compagnie, est qu'ils ont remarqué, que quelques plaintes qu'on ait faites des pernicieux sentimens de vos casuistes, & quelque soin qu'aient pris les Evêques d'en arrester les mauvais effets par leurs censures, vous n'avez jamais pu gagner sur vous de donner un acte public par lequel il parust que vostre corps les condamne dans vos auteurs mêmes, & qu'elle en porte le même jugement que les Prelats & les Facultez qui les ont censurés.

Voici mes Peres une occasion où vous pouvez vous faire honneur en faisant voir que vous estes presentement dans une disposition contraire à celle qu'on vous attribue. La doctrine dont il s'agit est certainement horrible, & peut avoir de plus pernicieuses consequences, que celles qui firent tant crier il y a trente ans, & qui exciterent contre vous une si rude tempeste. On ne l'a point esté rechercher dans quelque livre obscur imprimé en cachete. On l'a trouvé dans une These de Theologie soûtenue publiquement dans un de vos plus celebres Colleges de France; & on sçait assez que ces Theses ne s'impriment point parmy vous sans être examinées & approuvées par vos Superieurs.

Elle n'est point tirée de cette These par des consequences dont on pourroit ne pas demeurer d'accord. Elle y est en propres termes, si clairs & si precis qu'il est impossible d'y donner un autre sens.

On

On s'en est plaint deux fois dans une des plus fameuses Universitez de l'Eglise, une fois sans vous nommer, & l'autre fois en vous nommant, pour garder autant qu'on a pu le même ordre que le Fils de Dieu a prescrit pour la correction fraternelle. Et loin de vous reconnoître, vous avez traité de *persecuteurs* ceux qui avoient eu la charité de vous avertir de vostre faute.

Il ne restoit donc plus selon ce méme endroit de l'Evangile, que de vous denoncer à l'Eglise : *Dic Ecclesiæ.* Et c'est ce que l'on fait par cet Ecrit.

On croit y avoir mis l'impieté de vostre nouvelle Theologie dans un si grand jour, qu'il n'y aura point de Chrestien qui n'en soit blessé. Je n'en excepte pas les Sociniens. Car quoi qu'ils aient esté assez impudens pour contredire grossierement l'Evangile en niant l'éternité des peines ; ce n'est pas en pretendant, comme vous, qu'il y a des pechez tres-énormes qui ne meritent pas d'estre punis éternellement, mais c'est en niant l'immortalité de l'ame, & en soûtenant, contre ce que dit expressement S. Paul dans les Actes, qu'il n'y aura que les bons qui resusciteront, & que les méchans demeureront aneantis.

Vous ne sçauriez donc éviter que tout le monde ne se souleve dés qu'on sera averti que des Religieux ont souffert qu'on ait enseigné chez eux une nouveauté si profane & qui peut causer tant de ravages dans les mœurs des Chrestiens, en faisant passer pour des pechez veniels & incapables de damner personne, les pechez les plus énormes, quand on les commet sans penser actuellement à Dieu : ce qui est une circonstance qui accompagne presque tous les crimes des pecheurs d'habitude, dont le nombre n'est que trop grand.

Vous vous flatterez peut-estre, que vostre credit arrestera les plus zelez, & empéchera qu'on ne vous condamne, pour ne point faire de tort à l'hon-

neur d'une Compagnie, dont la reputation, si on vous en croit, est necessaire à l'Eglise.

Mais quand vostre credit iroit jusques-là, & que vos intrigues fermeroient la bouche à ceux qui seroient le plus obligez de parler pour remedier à un tel scandale, vostre Societé n'en seroit que plus diffamée parmy tous les gens de bien; puisqu'ils auroient lieu de se la representer comme la peste de l'Eglise, capable d'y causer de très-grands maux, par la demangeaison qu'elle a de corrompre la morale Chrestienne par de méchantes opinions dont celle-cy semble estre le comble : & incapable d'estre arrestée dans cette licence par la crainte du chastiment; parce qu'elle s'est renduë si formidable par son credit, ses richesses, & son étenduë, qu'on croit toujours avoir raison de la menager, de peur que si on la traitoit comme le meritent ses excés, elle ne fit encore pis. C'est assurement la pensée qu'on auroit de vous, si vostre caballe estoit assez forte pour empécher la condamnation d'un si detestable paradoxe.

Croiez-moi donc, Mes Reverends Peres, ce n'est point là le parti que vous devez prendre, ni pour vostre honneur, ni pour vostre conscience. Le seul qui reste à vostre Societé pour assurer l'un & l'autre, est d'edifier l'Eglise en condamnant elle-même une doctrine si impie, enseignée chez elle, & en reconnoissant publiquement qu'on a eu grand tort de souffrir qu'on l'y enseignast.

Mais afin qu'on ne doute point que ce desaveu ne soit sincere, il faut que vous alliez jusques à la source du mal, & que vous souscriviez à cette maxime du droit canonique fondée sur l'Ecriture & sur la Tradition : *Ignorantia juris naturalis omnibus adultis damnabilis est*. Car tant que vous demeurerez opiniatrément attachez à cette erreur de vos Casuistes: Que quoi que l'on fasse on ne péche point si on ne connoît qu'il y a du mal en ce que l'on fait;

vos

vos Theologiens de Dijon se trouveront bien fondez de soûtenir, Qu'un peché contre la droite raison n'est point une offense de Dieu, si on ne connoist en le commettant qu'il est offense de Dieu, ce qui ne peut estre quand on ne connoist pas Dieu ou qu'on ne pense point à Dieu.

Vous ne pouvez donc, Mes Reverends Peres, condamner sincerement vostre These de Dijon, si vous n'en condamnez le principe. Or cette These contenant certainement une nouvelle heresie, vous ne pouvez vous dispenser de la condamner, sans attirer sur vous l'indignation de tous ceux qui ont de la Religion, & du zele pour les veritez chrestiennes. Faites donc l'un & l'autre si vous aimez l'honneur de vostre Societé, & vostre propre salut.

On ne vous donneroit pas ce conseil, si on n'avoit de la charité pour vous. Car si on haïssoit vostre Compagnie on seroit porté à souhaiter qu'elle fit tout le contraire, parce que rien ne pourroit plus nuire à sa reputation. Mais parce qu'on l'aime chrestiennement, on prie Dieu qu'il luy ouvre les yeux pour reconnoistre la verité opposée à ces deux erreurs, & le cœur pour se rendre à cet excellent avis de S. Augustin : *Istam doctrinam in divinis eloquiis manifestam (Societas) manifestè fateatur: seque contra sensisse non operiat impudentissimo pudore, sed dolore saluberrimo aperiat, ut sancta Ecclesia non turbetur pervicaci ejus obstinatione, sed veraci correctione lætetur.* *De Grat. Christi cap. 26.*

THESES THEOLOGICÆ DE PECCATIS.

I. PEccatum Philosophicum seu morale est actus humanus disconveniens naturæ rationali & rectæ rationi. Theologicum verò & mortale est trans-

tranſgreſſio libera divinæ legis. Philoſophicum, quantumvis grave, in illo qui Deum vel ignorat, vel de Deo actu non cogitat, eſt grave peccatum, ſed non eſt offenſa Dei, neque peccatum mortale diſſolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.

II. Diſtinctio ſpecifica Metaphyſica peccatorum petitur ex diverſa ratione turpitudinis moralis, ſeu diſconvenientiæ cum objecto, fine, & circumſtantiis in ordine ad naturam rationalem ſpectatis; moralis verò ex oppoſitione cum eadem vel diverſa virtute. Peccata omnia non ſunt inter ſe connexa, nec æqualia; ſed aliqua ſunt aliis tum ſpecie tum numero graviora.

III. Malitia peccati commiſſionis non conſiſtit formaliter in privatione rectitudinis debitæ actui tantùm, nec in privatione rectitudinis debitæ potentiæ tantùm, nec in privatione rectitudinis debitæ aliquando potentiæ, aliquando actui, nec in privatione rectitudinis debitæ ipſi operanti, neq in privatione perfectionis congruæ, aut Dei ut finis ultimi gratiæ aut gloriæ aut habituum ſupernaturalium.

IV. Malitia peccati commiſſionis conſiſtit formaliter in poſitivo, ſeu in poſitiva diſconvenientia cum natura rationali & recta ratione, vel lege divina, non verò partim in poſitivo, partim in privativo. Peccatum omiſſionis non poteſt dari ſine aliquo actu poſitivo, qui ſit cauſa vel occaſio, non ſolum moraliter, ſed etiam phyſicè & metaphyſicè.

V. Dantur peccata mortalia & venialia, quæ non ſolum ex conditione perſonæ peccantis, vel ſolâ Dei voluntate, ut volunt Calvinus & Lutherus, ſed etiam ex natura rei differunt. Mortale autem in hoc diſtinguitur præcipuè à veniali, quod mortale ex natura ſua eſt notabilis receſſus à ratione & lege Dei, gravis Dei offenſa diſſolvens amicitiam divinam, non verò veniale.

IV.De-

VI. Deformitas peccati mortalis consistit in eo, quod per ipsum Deus graviter offenditur, & virtualiter quodammodo, aut formaliter contemnitur. Ad peccatum mortale requiritur materia gravis, quantitas notabilis, plena intellectûs advertentia, & plenus voluntatis consensus. Malitia peccati mortalis non est infinita moraliter intrinsecè simpliciter, sed extrinsecè tantum, & objectivè & secundum quid.

VII. Peccatum veniale est peccatum, quod leviter tantùm Deum offendit, nec mortem spiritualem affert animæ, nec æternâ pœnâ per se punitur, sed privat hominem gratia efficaci & congrua, fervore charitatis, Dei timore, & inclinatione ad sequendam rationem & legem. Semper est dispositio ad peccatum mortale. Ex multis venialibus non potest fieri unum mortale formaliter, vel æquivalenter, nisi illorum materiæ vel effectus moraliter continuentur, & in unum coalescant.

VIII. Peccatum habituale non est habitus vitiosus relictus ex peccato actuali, neque ordinatio tantum ad pœnam, neque complacentia habitualis in peccato præterito, aut propensio habitualis ad peccatum, neque privatio gratiæ, sed est peccatum actuale physicè præteritum, moraliter perseverans in ordine ad reddendum hominem rationabiliter Deo exosum, donec condonetur, aut condigna ejus satisfactio exhibeatur & acceptetur.

Has Theses, Deo duce, & auspice Deiparâ propugnabit Stephanus Bougot. *In Aula majore Collegii* Divio-Godranii *Societatis Jesu die Junii* 1686. *matutinis ac serotinis Scholæ horis.*

DIVIONE, Apud *Joannem Ressayre* Typographum & Bibliopolam.

TABLE DES ARTICLES.

FIN.